



Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Gatineau tenue dans la salle Jean-Després de la Maison du citoyen, 25, rue Laurier, Gatineau, le mardi 15 novembre 2022 à 19 h à laquelle sont présents, madame la mairesse France Bélisle, mesdames et messieurs les conseillers-ères Steven Boivin, Gilles Chagnon, Caroline Murray, Bettyna Bélizaire, Anik Des Marais, Jocelyn Blondin, Steve Moran, Marc Bureau, Isabelle N. Miron, Louis Sabourin, Tiffany-Lee Norris Parent, Mike Duggan, Olive Kamanyana, Daniel Champagne, Alicia Lacasse-Brunet, Denis Girouard, Jean Lessard, Mario Aubé et Edmond Leclerc formant quorum du conseil, sous la présidence de monsieur le conseiller Daniel Champagne.

Sont également présents, monsieur Simon Rousseau, directeur général, M^e Andrée Loyer, directrice exécutive et greffière par intérim et M^e Séléna Beaumont-Demers, greffière adjointe par intérim.

Monsieur le président constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance.

PAROLE DE LA MAIRESSE

PAROLE DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES

Monsieur le conseiller Steve Moran soulève qu'en vertu des articles 1 et 25 de la régie interne, lors de la séance du CDD du 25 octobre dernier portant sur le 207, rue de Notre-Dame-de-l'Île, ses droits ont été lésés. Il a demandé la parole à titre de conseiller local, ce qui lui a été refusé par le président. Les règlements sont muets quant au droit de parole des élus, mais il est d'usage que les élus puissent s'exprimer. Il demande que des balises claires soient mises en place dans les comités et commissions afin que les élus puissent être entendus. Il demande qu'une étude soit faite quant à la lésion de ses droits et d'autres élus dans ce contexte. Il demande que des amendements soient faits à la régie interne et dans les statuts et règlements des comités et commissions.

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS ET CITOYENNES

CM-2022-749

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte l'ordre du jour, avec l'ajout des items suivants :

- 28.1** **Projet numéro 131402 --> CES** - Entente et requête - Desserte - Services municipaux - Projet de développement résidentiel intégré au 35, rue Desrosiers, phase 2 - District électoral du Lac-Beauchamp - Denis Girouard
- 28.2** **Projet numéro 131414** - Émission d'obligations au montant de 16 719 000 \$ - Divers règlements - Résolution de concordance et de courte échéance
- 28.3** **Projet numéro 131416** - Appropriation de fonds pour appliquer contre le refinancement de certains règlements
- 28.4** **Projet numéro 131431** - Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 925-2022 décrétant l'imposition et le prélèvement des taxes foncières générales et spéciales et des autres compensations pour le budget de l'année 2023

- 28.5** **Projet numéro 131533 --> CES** - Virement budgétaire suite au dépôt du rapport semestriel du trésorier
- 28.6** **Correspondance numéro 131380** - Dépôt du rapport semestriel du trésorier en vertu de l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*
- 28.7** **Projet numéro 131447** - Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 61-37-2022 modifiant le Règlement de tarification numéro 61-2006 établissant une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Ville de Gatineau afin de réviser les tarifs établis
- 28.8** **Projet numéro 131408** - Avis de motion et dépôt du projet du Règlement numéro 921-2022 autorisant une dépense et un emprunt de 215 000 \$ afin de payer la quote-part municipale pour la construction des services municipaux des phases I et II sur la rue Larabie, réalisés dans le cadre du projet de développement intégré prévu au 35, rue Desrosiers, phase 2 - District électoral du Lac-Beauchamp - Denis Girouard
- 28.9** **Projet numéro 131418 --> CES** - Autoriser le trésorier à puiser la somme de 965 885 \$ à même le surplus libre - Amendements à l'entente approuvée le 24 août 2021 - Projet résidentiel Avenue Lépine, phases 2 et 3 - District électoral de Buckingham - Edmond Leclerc
- 28.10** **Projet numéro 1315142 --> CES** - Renouvellement de la convention d'exploitation entre SHQ-Ville de Gatineau-OHO pour les cinq ensembles immobiliers HLM placés sous la gestion de l'Office d'habitation de l'Outaouais
- 28.11** **Projet numéro 131439** - Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (Programmation TECQ 2019-2023 - Version novembre 2022)

Adoptée

CM-2022-750

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE GATINEAU AINSI QUE DE LA SÉANCE SPÉCIALE TENUES LE 18 OCTOBRE 2022

CONSIDÉRANT QU'une copie des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Gatineau ainsi que de la séance spéciale tenues le 18 octobre 2022 a été déposée aux membres du conseil :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le procès-verbal, comme soumis.

Adoptée

CM-2022-751

USAGE CONDITIONNEL - AUTORISER UNE NOUVELLE GARDERIE - 253, RUE BELLEHUMEUR - DISTRICT ÉLECTORAL DU CARREFOUR-DE-L'HÔPITAL - OLIVE KAMANYANA

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel visant à aménager un service de garderie pouvant accueillir 44 enfants a été formulée au 253, rue Bellehumeur;

CONSIDÉRANT QUE le projet a obtenu l'approbation du ministère de la Famille pour l'octroi de 44 places subventionnées;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé par la personne requérante ne prévoit aucun changement à l'aménagement extérieur existant;

CONSIDÉRANT QUE le projet requiert l'octroi de deux dérogations mineures aux dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020 relatives à l'aménagement d'un dépôt à matières résiduelles en cour avant et à l'augmentation du nombre de cases de stationnement maximal de 9 à 11 cases;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception des dérogations mineures demandées, le projet est conforme aux dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020 et aux critères applicables du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville, publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville et placé bien en vue sur l'emplacement visé par la demande au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel; cet avis public a été publié le 29 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 24 octobre 2022, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE OLIVE KAMANYANA
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, un projet au 253, rue Bellehumeur, afin d'opérer un service de garderie d'une capacité maximale de 44 enfants, comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Plan d'implantation proposé et identification des dérogations mineures – Par Marc Fournier, Arpenteur-Géomètre – 22 février 2022, portant le numéro 26029 de ses minutes – 253, rue Bellehumeur - Annoté par SUDD.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 15 novembre 2027.

Adoptée

CM-2022-752

DÉROGATIONS MINEURES - AUTORISER UNE NOUVELLE GARDERIE - 253, RUE BELLEHUMEUR - DISTRICT ÉLECTORAL DU CARREFOUR-DE-L'HÔPITAL - OLIVE KAMANYANA

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel visant à aménager un service de garderie pouvant accueillir 44 enfants a été formulée au 253, rue Bellehumeur;

CONSIDÉRANT QUE le projet requiert l'octroi de deux dérogations mineures aux dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020 relatives à l'aménagement du dépôt à matières résiduelles en cour avant et à l'augmentation du nombre de cases de stationnement maximal de 9 à 11 cases;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception des dérogations mineures demandées, le projet est conforme à toutes les autres dispositions des règlements de construction, de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations mineures demandées ne créent aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 29 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 24 octobre 2022, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE OLIVE KAMANYANA
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, au 253, rue Bellehumeur, visant à :

- autoriser un dépôt à matières résiduelles aménagé en cour avant;
- augmenter le nombre de cases de stationnement maximal de 9 à 11 cases,

comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Plan d'implantation proposé et identification des dérogations mineures – Par Marc Fournier, Arpenteur-Géomètre – 22 février 2022, portant le numéro 26029 de ses minutes – 253, rue Bellehumeur - Annoté par SUDD.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 15 novembre 2027.

Adoptée

CM-2022-753

DÉROGATION MINEURE - CONSTRUIRE UNE HABITATION MULTIFAMILIALE COMPORTANT 36 LOGEMENTS - 4, RUE CURÉ-ROBERT - DISTRICT ÉLECTORAL DU PARC-DE-LA-MONTAGNE-SAINT-RAYMOND – MARC BUREAU

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à construire une habitation multifamiliale de 36 logements a été formulée au 4, rue Curé-Robert;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite l'octroi d'une dérogation mineure visant à autoriser l'empiètement de l'accès au garage sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la topographie et la forme irrégulière du terrain ne permettent pas l'aménagement d'un accès au garage conforme au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception de la dérogation mineure demandée, le projet est conforme à toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 29 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 24 octobre 2022, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC BUREAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020, pour un projet au 4, rue Curé-Robert, afin d'augmenter l'empiètement d'un accès au terrain et d'une allée d'accès sur la façade principale d'une habitation multifamiliale de 0 % à 23 %, comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Plan d'implantation du bâtiment projeté et dérogation mineure identifiée – Simon Dufour Handfield – Arpenteur-Géomètre – 22 juin 2022.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 15 novembre 2027.

Adoptée

CM-2022-754

DÉROGATION MINEURE - MODIFIER LES LIMITES D'UN TERRAIN - 36, RUE COURT - DISTRICT ÉLECTORAL D'AYLMER - STEVEN BOIVIN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à modifier les limites d'un terrain pour créer un nouveau terrain à construire a été formulée au 36, rue Court;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé est cité monument historique depuis 1997, et qu'il est inscrit à la liste des bâtiments d'intérêt patrimonial répertoriés à l'annexe 4 de l'Inventaire et classement du patrimoine bâti de la Ville de Gatineau produit en 2008;

CONSIDÉRANT QUE l'opération cadastrale demandée et les travaux proposés sont assujettis à l'autorisation du conseil en vertu du Règlement constituant le site du patrimoine d'Aylmer numéro 2100-97, du Règlement numéro 2110-97 citant les bâtiments d'intérêt patrimonial situés à l'extérieur du site du patrimoine et en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 du secteur d'insertion patrimoniale du Vieux-Aylmer;

CONSIDÉRANT QUE le projet requiert l'octroi d'une dérogation mineure aux dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020 relativement à la réduction de la marge arrière du bâtiment existant requise afin de permettre les branchements de services pour un futur bâtiment depuis la rue du Patrimoine;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception de la dérogation mineure demandée, le projet de lotissement est conforme aux dispositions réglementaires applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020 et du Règlement de lotissement numéro 503-2005;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 29 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 24 octobre 2022, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020 au 36, rue Court, afin de réduire la marge arrière du bâtiment existant de 7 m à 4,3 m, comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Opération cadastrale proposée et identification de la dérogation mineure – Par Michel Fortin, Arpenteur Géomètre – 13 mai 2021, révisé le 21 mai 2021 et portant le numéro 31773 de ses minutes - 36, rue Court - Annoté par SUDD.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 15 novembre 2027.

Adoptée

CM-2022-755

DÉROGATIONS MINEURES - AGRANDIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL - 774, CHEMIN D'AYLMER - DISTRICT ÉLECTORAL DE MITIGOMIJOKAN - ANIK DES MARAIS (RECOMMANDATION DÉFAVORABLE DU SUDD ET DU CCU)

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à construire un agrandissement en cour arrière du bâtiment existant sur la propriété du 774, chemin d'Aylmer, a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant sur la propriété visée a été cité monument historique en 1997 et qu'il est situé dans les secteurs d'insertion patrimoniale, champêtre et de l'écoquartier Connaught;

CONSIDÉRANT QUE le requérant prévoit aménager un centre d'affaires où des usages commerciaux de la catégorie d'usages « commerces de vente au détail et services de faible impact (CFI) » seraient opérés;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit la démolition de plus de 50 % du volume du bâtiment principal, et que le Comité sur les demandes de démolition (CDD) a autorisé cette démolition le 21 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement requiert une recommandation du Conseil local du patrimoine et une autorisation du conseil en vertu du Règlement numéro 2110-97 citant les bâtiments patrimoniaux situés à l'extérieur du site du patrimoine d'Aylmer et du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 applicable aux bâtiments d'intérêt patrimonial situés à l'extérieur du secteur d'insertion patrimoniale du Vieux-Aylmer;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement requiert également une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et une autorisation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 applicable au secteur d'insertion villageoise, champêtre et commerciale ainsi qu'au secteur de l'écoquartier Connaught;

CONSIDÉRANT QUE le projet requiert l'octroi de deux dérogations mineures aux dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020 relativement à la réduction de la marge avant et de la profondeur de plantation d'arbres et des aménagements paysagers le long du chemin d'Aylmer;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception des dérogations mineures demandées, le projet modifié est conforme aux dispositions réglementaires applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020 et au Règlement de construction numéro 504-2005;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations mineures demandées ne causent aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 29 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 24 octobre 2022, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, au 774, chemin d'Aylmer visant à réduire :

- la marge avant minimale prescrite de 20 m à 15,4 m pour l'agrandissement projeté;

- la profondeur minimale de plantation d'arbres et des aménagements paysagers le long du chemin d'Aylmer de 25 m à 15,4 m pour l'agrandissement projeté et ses aménagements de terrain,

comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Plan d'implantation du nouveau projet proposé et identification des dérogations mineures – Pierre Tabet, Architecte – 20 octobre 2022 – 774, chemin d'Aylmer – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD).

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 15 novembre 2027.

Monsieur le conseiller Mario Aubé demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

POUR

M. Steven Boivin
 M. Gilles Chagnon
 M^{me} Bettyna Bélizaire
 M^{me} Anik Des Marais
 M. Jocelyn Blondin
 M. Steve Moran
 M. Marc Bureau
 M^{me} Isabelle N. Miron
 M. Louis Sabourin
 M. Daniel Champagne
 M^{me} la mairesse France Bélisle
 M^{me} Tiffany-Lee Norris Parent
 M. Mike Duggan
 M^{me} Alicia Lacasse-Brunet
 M. Denis Girouard
 M. Edmond Leclerc

CONTRE

M^{me} Caroline Murray
 M^{me} Olive Kamanyana
 M. Jean Lessard
 M. Mario Aubé

Monsieur le président déclare la résolution principale adoptée.

Adoptée sur division

CM-2022-756

USAGE CONDITIONNEL - AMÉNAGER UN SERVICE DE GARDERIE D'UNE CAPACITÉ D'ACCUEIL DE 100 ENFANTS - 144, RUE DE MORENCY - DISTRICT ÉLECTORAL DU CARREFOUR-DE-L'HÔPITAL - OLIVE KAMANYANA

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à agrandir un bâtiment principal afin d'aménager un service de garderie d'une capacité d'accueil de 100 enfants a été déposée pour la propriété située au 144, rue de Morency;

CONSIDÉRANT QUE la demande doit être approuvée en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020 doit également être octroyée par le conseil municipal pour la réalisation de ce projet;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a obtenu un permis du ministère de la Famille l'autorisant à opérer un service de garderie d'une capacité d'accueil de 100 enfants;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a été occupé de 2005 à 2018 par un service de garderie d'une capacité d'accueil maximale de 60 enfants;

CONSIDÉRANT QUE la Ville s’engage à faire l’analyse de toute mesure pour répondre aux préoccupations exprimées en octobre 2022 par les citoyens du secteur concerné relativement à la circulation, notamment la signalisation et les espaces de stationnement publics;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande répond aux trois critères d’évaluation de la demande d’usage conditionnel visant les services de garderie en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.33 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville, publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville et placé bien en vue sur l’emplacement visé par la demande au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d’autorisation d’un usage conditionnel; cet avis public a été publié le 29 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d’urbanisme, à sa réunion du 26 septembre 2022, a ratifié la recommandation du Service de l’urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE OLIVE KAMANYANA
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, un usage conditionnel au 144, rue de Morency, afin de permettre l’agrandissement du bâtiment pour aménager un service de garderie d’une capacité d’accueil maximale de 100 enfants, comme illustré dans l’analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan d’implantation proposé – Pierre Morimanno Architecte – 06-01-2021 et révisé le 29-08-2022- Annoté par le SUDD – 144, rue de Morency;
- Plans de l’agrandissement proposé – Pierre Morimanno Architecte – 06-01-2021 et révisé le 29-08-2022- Annoté par le SUDD – 144, rue de Morency,

et ce, conditionnellement à :

- l’octroi de la dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020 demandée pour le projet;
- au dépôt par la personne requérante lors de la demande de permis de construire de l’approbation finale du projet par le ministère de la Famille du Québec.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 15 novembre 2027.

Adoptée

CM-2022-757

DÉROGATION MINEURE - AGRANDIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL POUR L’AMÉNAGEMENT D’UN SERVICE DE GARDERIE - 144, RUE DE MORENCY - DISTRICT ÉLECTORAL DU CARREFOUR-DE-L’HÔPITAL - OLIVE KAMANYANA

CONSIDÉRANT QU’une demande visant à agrandir un bâtiment principal afin d’aménager un service de garderie d’une capacité d’accueil de 100 enfants a été déposée pour la propriété située au 144, rue de Morency;

CONSIDÉRANT QUE la demande doit être approuvée par le conseil en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QU’une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020 doit être octroyée par le conseil municipal pour la réalisation de ce projet relativement à la réduction du nombre minimal de cases de stationnement requis de 10 à 9;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet de réduire le droit de jouissance de leur propriété pour les propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les normes applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020, à l'exception de celle faisant l'objet de la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 29 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 26 septembre 2022, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE OLIVE KAMANYANA
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020, pour l'agrandissement du bâtiment principal situé au 144, rue de Morency, afin d'y aménager un service de garderie et visant à réduire le nombre minimal de cases de stationnement requis de 10 à 9 cases, comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Dérogation mineure demandée – Pierre Morimanno Architecte – 06-01-2021 et révisé le 29-08-2022- Annoté par le SUDD – 144, rue de Morency,

et ce, conditionnellement à l'approbation du conseil d'un usage conditionnel en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 15 novembre 2027.

Adoptée

CM-2022-758

PPCMOI - AUTORISER LA MIXITÉ D'USAGES ENTRE LES USAGES « AUTRES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES 7499 » ET « HABITATION (H) » - 327, CHEMIN SIMMONS - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - CAROLINE MURRAY (RECOMMANDATION DÉFAVORABLE DU SUDD ET DU CCU)

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à permettre d'opérationnaliser l'usage « autres activités récréatives – 7499 » sur un terrain sur lequel est située une habitation unifamiliale a été formulée au 327, chemin Simmons, dans le but d'y exercer des activités de jeux de rôles de type grande nature;

CONSIDÉRANT QUE l'usage « autres activités récréatives – 7499 » est un usage de la sous-catégorie d'usages « activités consommatrices d'espace (r1b) » qui est déjà autorisée à la grille des spécifications de la zone récréative Re-18-022, mais que le Règlement de zonage numéro 532-2020 prohibe la mixité entre les usages récréatifs et résidentiels sur un même terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'exercice d'un usage semblable à celui proposé a fait l'objet de plaintes du voisinage par le passé;

CONSIDÉRANT QUE l'exercice de l'usage proposé occasionne l'utilisation d'équipements et de structures hétéroclites sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté se déroulera sur une partie du terrain qui comprend deux milieux humides identifiés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE le 327, chemin Simmons, est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation dans un secteur boisé;

CONSIDÉRANT QUE le site visé est situé dans un secteur résidentiel et que l'activité récréative proposée peut occasionner l'achalandage de 20 à 200 personnes;

CONSIDÉRANT QUE les activités proposées occasionneront une augmentation de la circulation automobile sur le chemin Simmons pendant les heures d'opération;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 24 octobre 2022, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, un projet au 327, chemin Simmons, afin :

- d'autoriser la mixité d'usages entre l'usage « autres activités récréatives – 7499 » et l'usage « habitation (h) » sur le terrain seulement et non à l'intérieur de l'habitation;
- d'autoriser l'érection de constructions accessoires temporaires sur un terrain non adjacent à une rue publique existante avant le 5 janvier 2000;
- de soustraire l'usage récréatif des exigences de zonage quant au nombre minimal de cases de stationnement hors rue requises;
- de soustraire l'usage récréatif des exigences de zonage quant à l'aménagement d'un espace de stationnement.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 15 novembre 2027.

Madame la conseillère Caroline Murray demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

POUR

M. Gilles Chagnon
M. Jocelyn Blondin
M. Mike Duggan
M. Denis Girouard

CONTRE

M. Steven Boivin
M^{me} Bettyna Bélizaire
M^{me} Anik Des Marais
M. Steve Moran
M. Marc Bureau
M^{me} Isabelle N. Miron
M. Louis Sabourin
M^{me} Caroline Murray
M. Daniel Champagne
M^{me} la mairesse France Bélisle
M^{me} Tiffany-Lee Norris Parent
M^{me} Olive Kamanyana
M^{me} Alicia Lacasse- Brunet
M. Jean Lessard
M. Mario Aubé
M. Edmond Leclerc

Monsieur le président déclare la résolution principale rejetée.

Rejetée sur division

CM-2022-759

PPCMOI - TRANSFORMER UN BÂTIMENT À USAGE MIXTE EN HABITATION MULTIFAMILIALE - 180, RUE MACLAREN EST - DISTRICT ÉLECTORAL DE BUCKINGHAM - EDMOND LECLERC

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à régulariser la transformation du bâtiment à usage résidentiel et commercial en habitation multifamiliale de six logements a été formulée pour le 180, rue Maclaren Est;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique la modification de l'adresse actuelle de la propriété des 535-541, rue James, pour porter une nouvelle adresse au 180, rue Maclaren Est;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements de terrains existants et certaines parties du bâtiment visé sont non conformes au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE les réaménagements proposés, bien qu'améliorant la situation existante, ne peuvent être entièrement conformes aux dispositions actuellement applicables;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit être approuvé par le conseil en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005 puisqu'aucun permis de construire n'a été délivré pour les travaux de transformation du local commercial existant en sixième logement par les anciens propriétaires de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 24 octobre 2022, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER EDMOND LECLERC
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, un projet au 180, rue Maclaren Est, afin de transformer un bâtiment à usage mixte en habitation multifamiliale de six logements, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan d'implantation proposé – A4 Architecture – 6 octobre 2022 – 180, rue Maclaren Est;
- Élévations proposées annotées par le SUDD – A4 Architecture – 6 octobre 2022 – 180, rue Maclaren Est,

et comportant les éléments dérogatoires suivants :

- une marge arrière minimale de 3,5 m;
- une largeur maximale de l'accès au terrain de 25 m;
- un espace de stationnement de plus de cinq cases situé à 0 m d'une ligne de terrain;
- aucune bande gazonnée pourvue d'arbres entourant l'espace de stationnement;
- une distance entre l'espace de stationnement et le mur de l'habitation multifamiliale de 1,2 m;
- une distance entre l'espace de stationnement et le mur de l'habitation multifamiliale comportant une fenêtre de 1,2 m d'une pièce habitable d'un logement;
- une proportion de revêtements extérieurs de classe 4 sur 71 % de la superficie des murs extérieurs d'une habitation multifamiliale;
- une proportion de revêtements extérieurs de classes 1 ou 2 sur 25 % de la superficie des murs extérieurs d'une habitation multifamiliale;
- un espace de stationnement comportant 10 cases.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 15 novembre 2027.

Adoptée

AM-2022-760

AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 532-28-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT D'AUTORISER LES SERVICES DE TRAITEMENT ET D'HÉBERGEMENT DES DONNÉES, DE RÉDUIRE LE NOMBRE DE STATIONNEMENT REQUIS ET D'AUTORISER L'USAGE « GARAGE D'AUTOBUS ET ÉQUIPEMENT D'ENTRETIEN » DANS LA ZONE IN-17-001

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Alicia Lacasse-Brunet qu'elle proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du projet de Règlement numéro 532-28-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but d'autoriser les services de traitement et d'hébergement des données, de réduire le nombre de stationnements requis et d'autoriser l'usage « Garage d'autobus et équipement d'entretien » dans la zone In-17-001.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, elle dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 532-28-2022.

CM-2022-761

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 532-28-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT D'AUTORISER LES SERVICES DE TRAITEMENT ET D'HÉBERGEMENT DES DONNÉES, DE RÉDUIRE LE NOMBRE DE STATIONNEMENT REQUIS ET D'AUTORISER L'USAGE « GARAGE D'AUTOBUS ET ÉQUIPEMENT D'ENTRETIEN » DANS LA ZONE IN-17-001- DISTRICT ÉLECTORAL DE BELLEVUE - ALICIA LACASSE-BRUNET

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au Règlement de zonage numéro 532-2020 a été déposée afin d'autoriser les usages relatifs à un centre d'hébergement de données numériques, et de ne prescrire aucun nombre minimal de stationnement pour ces usages, dans la zone In-17-001;

CONSIDÉRANT QUE lors des travaux de concordance ayant mené à l'adoption du Règlement de zonage numéro 532-2020, il a été omis de reporter l'usage « Garage d'autobus et équipement d'entretien (4214) » à la zone In-17-001;

CONSIDÉRANT QU'à sa réunion du 24 octobre 2022, le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil d'approuver une modification au Règlement de zonage numéro 532-2020 visant, dans la zone In-17-001, à autoriser les usages « Service de traitement des données (4781) », « Service d'hébergement des données (4782) », « Autres services spécialisés de traitement de données (4789) » et « Garage d'autobus et équipement d'entretien (4214) », tout en n'exigeant pas de nombre minimum de cases de stationnement pour les usages de la catégorie « Commerces de vente au détail et services de moyen impact (cmi) » :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ALICIA LACASSE-BRUNET APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement numéro 532-28-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but d'autoriser les services de traitement et d'hébergement des données, de réduire le nombre de stationnement requis et d'autoriser l'usage « Garage d'autobus et équipement d'entretien » dans la zone In-17-001.

Adoptée

CM-2022-762

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 532-25-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE REPAS À LA FERME » À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE « AGRICOLE (A) »

CONSIDÉRANT QUE dans 119 zones du territoire de la ville de Gatineau, des usages du groupe « Agricole (A) » sont autorisés et qu'un « Service de repas à la ferme » peut s'ajouter à ces usages principaux;

CONSIDÉRANT QUE le producteur agricole doit obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour opérer un « Service de repas à la ferme », sauf si le projet répond aux conditions du règlement provincial Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la modification au Règlement de zonage numéro 532-2020, vise à supprimer les conditions supplémentaires prévues actuellement au zonage;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a fait l'objet d'un point d'information à la réunion du 26 septembre 2022 du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 18 octobre 2022 l'avis de motion numéro AM-2022 -694 a été donné et que le projet de règlement a été adopté;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 novembre 2022 :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ALICIA LACASSE-BRUNET APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte, sans changement, le second projet de Règlement numéro 532-25-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but de modifier les dispositions relatives à l'usage additionnel « Service de repas à la ferme » à un usage principal du groupe « Agricole (A) ».

Adoptée

CM-2022-763

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 532-23-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT D'AUTORISER LES USAGES VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS D'ÉPICERIE DANS LA ZONE CO-08-245- DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au Règlement de zonage numéro 532-2020 a été déposée afin d'autoriser les usages « Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) (5411) » et « Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie) (5412) » dans la zone commerciale Co-08-245;

CONSIDÉRANT QU'à sa réunion du 29 août 2022, le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil d'approuver une modification au Règlement de zonage numéro 532-2020 visant à autoriser ces deux usages dans la zone commerciale Co-08-245;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 18 octobre 2022 l'avis de motion numéro AM-2022-692 a été donné et que le projet de règlement a été adopté;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 novembre 2022 :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte, sans changement, le second projet de Règlement numéro 532-23-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but d'autoriser les usages vente au détail de produits d'épicerie dans la zone Co-08-245.

Adoptée

CM-2022-764

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 532-26-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT D'EXEMPTER L'USAGE « SALLE DE CURLING (7452) » DES LIMITES DE SUPERFICIE DE L'USAGE DÉPENDANT « ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES »

CONSIDÉRANT QUE l'amendement au zonage numéro 502-322-2020 visait à exempter de l'application des limites de superficie pour les espaces de vente et de consommation d'alcool lorsqu'il s'agit d'arénas, de stades, de salles de billard, de salles de quilles, d'amphithéâtres et d'auditoriums;

CONSIDÉRANT QUE l'usage principal « Salle de curling (7452) » fait également partie de ces usages où la consommation d'alcool s'exerce dans la presque totalité de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 18 octobre 2022 l'avis de motion numéro AM-2022-698 a été donné et que le projet de règlement a été adopté;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 novembre 2022 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER EDMOND LECLERC
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte, sans changement, le second projet de Règlement numéro 532-26-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but d'exempter l'usage « Salle de curling (7452) » des limites de superficie de l'usage dépendant « Établissement où l'on sert à boire et activités diverses ».

Adoptée

CM-2022-765

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 532-27-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT D'AUTORISER DES USAGES D'ATELIERS D'ARTISTES DANS LA ZONE CO-08-019 - DISTRICT ÉLECTORAL DU PARC-DE-LA-MONTAGNE-SAINT-RAYMOND - MARC BUREAU

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au Règlement de zonage numéro 532-2020 a été déposée afin d'autoriser les ateliers d'artistes dans les zones commerciales Co-08-019, Co-08-254 et Co-08-256;

CONSIDÉRANT QU'à sa réunion du 26 septembre 2022, le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil d'approuver une modification au Règlement de zonage numéro 532-2020 visant à autoriser certains ateliers d'artistes, soit ceux des catégories d'usages « Commerces de vente au détail et services de faible impact (cfi) » et « Commerces de vente au détail et services de moyen impact (cmi) » dans la zone Co-08-019 :

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 18 octobre 2022 l'avis de motion numéro AM-2022-696 a été donné et que le projet de règlement a été adopté;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 novembre 2022 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC BUREAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte, sans changement, le second projet de Règlement numéro 532-27-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but d'autoriser des usages d'ateliers d'artistes dans la zone Co-08-019.

Adoptée

AM-2022-766

AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 532-21-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT D'AUTORISER LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION (H) » DANS LA ZONE CO-03-032

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Jean Lessard qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du projet de Règlement numéro 532-21-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but d'autoriser la catégorie d'usages « Habitation (h) » dans la zone Co-03-032.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 532-21-2022.

CM-2022-767

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 532-21-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT D'AUTORISER LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION (H) » DANS LA ZONE CO-03-032 - DISTRICT ÉLECTORAL DE LA RIVIÈRE-BLANCHE - JEAN LESSARD

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au Règlement de zonage numéro 532-2020 a été déposée afin de construire des habitations unifamiliales en structure contiguë, de deux étages, dans la zone Co-03-032;

CONSIDÉRANT QU'à sa réunion du 24 octobre 2022, le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil d'approuver une modification au Règlement de zonage numéro 532-2020 visant à autoriser la catégorie d'usages « Habitation (h) » dans la zone Co-03-032 pour permettre la construction d'habitations unifamiliales en structure contiguë d'une hauteur maximale de deux étages :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN LESSARD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement numéro 532-21-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but d'autoriser la catégorie d'usages « Habitation (h) » dans la zone Co-03-032.

Adoptée

CM-2022-768

RÈGLEMENT NUMÉRO 530-3-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 530-2020 DANS LE BUT DE METTRE À JOUR LA LISTE DES IMMEUBLES CITÉS

CONSIDÉRANT QUE depuis l'entrée en vigueur du Règlement de plan d'urbanisme numéro 530-2020, trois immeubles patrimoniaux ont été cités par la Ville;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe F du Règlement de plan d'urbanisme numéro 530-2020 fait la liste des immeubles patrimoniaux cités;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 18 octobre 2022 l'avis de motion numéro AM-2022-738 a été donné et que le projet de règlement a été adopté;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 novembre 2022 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte, sans changement, le Règlement numéro 530-3-2022 modifiant le Règlement de plan d'urbanisme numéro 530-2020 dans le but de mettre à jour la liste des immeubles cités.

Adoptée

CM-2022-769

RÈGLEMENT NUMÉRO 886-1-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 886-2021 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BÂTI SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU DANS LE BUT D'AJUSTER LE MONTANT MAXIMAL DES DÉPENSES ADMISSIBLES ET LA LISTE DES IMMEUBLES ADMISSIBLES

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion portant sur le règlement numéro 886-1-2022 a été donné lors du conseil du 18 octobre 2022 et que le règlement y a été déposé, le tout en conformité avec l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-876 du 15 novembre 2022, ce conseil adopte le Règlement numéro 886-1-2022 modifiant le Règlement numéro 886-2021 décrétant un programme d'aide financière pour la mise en valeur du patrimoine bâti sur le territoire de la ville de Gatineau dans le but d'ajuster le montant maximal des dépenses admissibles et la liste des immeubles admissibles.

Adoptée

CM-2022-770

RÈGLEMENT NUMÉRO 920-2022, AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 40 000 000 \$ AFIN D'EFFECTUER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE LUCY-FARIS INCLUS DANS LE PLAN D'INVESTISSEMENT - VOLET PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion portant sur le règlement numéro 920-2022 a été donné lors du conseil du 18 octobre 2022 et que le règlement y a été déposé, le tout en conformité avec l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les mentions édictées de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (LRQ, c. C-19) ont été faites par la greffière :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CHAGNON**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-877 du 15 novembre 2022, ce conseil adopte le Règlement numéro 920-2022, autorisant une dépense et un emprunt de 40 000 000 \$ afin d'effectuer les travaux de construction de la nouvelle bibliothèque Lucy-Faris inclus dans le plan d'investissement – volet Projets de développement.

Adoptée

CM-2022-771

RÈGLEMENT NUMÉRO 303-10-2022 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion portant sur le règlement numéro 303-10-2022 a été donné lors du conseil du 18 octobre 2022 et que le règlement y a été déposé, le tout en conformité avec l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les mentions édictées de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (LRQ, c. C-19) ont été faites par la greffière :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE OLIVE KAMANYANA
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-879 du 15 novembre 2022, ce conseil adopte le Règlement numéro 303-10-2022 concernant les limites de vitesse sur le territoire de la ville de Gatineau dans le but de modifier la limite de vitesse sur plusieurs rues.

Un certificat du trésorier a été émis le 10 novembre 2022.

Adoptée

CM-2022-772

PIIA - RÉGULARISER L'INSTALLATION DE DEUX ENSEIGNES RATTACHÉES - 270, BOULEVARD SAINT-JOSEPH - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à régulariser l'installation de deux enseignes rattachées a été formulée au 270, boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont installées respectivement sur la façade principale du bâtiment donnant sur le boulevard Saint-Joseph ainsi que sur la façade latérale gauche donnant sur la rue Talon;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-5005, puisque la propriété est située dans le secteur du PIIA de consolidation du centre-ville et dans l'unité de paysage du boulevard Saint-Joseph Nord;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la majorité des critères du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 applicables;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes proposées sont conformes au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 24 octobre 2022, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 270, boulevard Saint-Joseph, afin de régulariser l'installation de deux enseignes rattachées, comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Concept d'affichage proposé – 24 mai 2022.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 15 novembre 2027.

Adoptée

CM-2022-773

PIIA - AUTORISER DES TRAVAUX DE NIVELLEMENT DE TERRAIN - 820 ET 824, BOULEVARD MALONEY EST - DISTRICT ÉLECTORAL DU LAC-BEAUCHAMP - DENIS GIROUARD

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation de travaux de remblai dans le cadre du traitement de la demande de permis de construire de quatre habitations de 16 logements a été formulée aux 820 et 824, boulevard Maloney Est;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de nivellement de terrain pour aménager deux espaces de stationnement sont partiellement situés dans le boisé de protection et d'intégration, ce qui implique que les travaux nécessitent l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'aucun arbre n'est répertorié dans le boisé de protection à la limite des travaux de remblai;

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement proposé est conforme aux dispositions réglementaires applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement proposé respecte les objectifs et critères applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 24 octobre 2022, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS GIROUARD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, les travaux de nivellement de terrain dans un boisé de protection et d'intégration, afin de réaliser un projet de construction de quatre bâtiments résidentiels comprenant 16 logements chacun, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan d'implantation révisé – Nadeau Fournier – Christian Nadeau, arpenteur géomètre – 9 juin 2022;
- Plan d'ensemble services municipaux – QDI – Patrick Legault, ingénieur – 17 juin 2022;
- Plan de conservation d'arbres – CIMA+ – D. Chalifoux et G. Fortin – 8 juin 2022.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 15 novembre 2027.

Adoptée

CM-2022-774

PATRIMOINE - INSTALLER UNE SERRE SUR LE TOIT DU BÂTIMENT - 120, PROMENADE DU PORTAGE - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à permettre l'installation d'une serre sur le toit du bâtiment commercial et l'aménagement d'un toit végétalisé a été formulée au 120, promenade du Portage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'érection d'une construction nécessitent une approbation du conseil en vertu du Règlement constituant le site de Patrimoine du Portage numéro 2611;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des critères d'évaluation du Règlement constituant le site du patrimoine du Portage numéro 2611 sont pratiquement non applicables pour ce genre d'intervention et que le projet proposé permet de préserver la cohérence générale du bâtiment commercial existant;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil local du patrimoine, à sa réunion du 24 octobre 2022, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement constituant le site du patrimoine du Portage numéro 2611, l'érection d'une serre sur le toit du bâtiment ainsi que l'aménagement d'un toit végétalisé au 120, promenade du Portage, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan de la serre proposé – BG GREENHOUSE – 7 février 2022 – 120, promenade du Portage;
- Plan du toit végétalisé proposé –Toits Vertiges – 4 octobre 2021– 120, promenade du Portage.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 15 novembre 2027.

Adoptée

CM-2022-775

PIIA - MODIFIER LES LIMITES D'UN TERRAIN - 36, RUE COURT - DISTRICT ÉLECTORAL D'AYLMER - STEVEN BOIVIN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à modifier les limites d'un terrain pour créer un nouveau terrain à construire a été formulée au 36, rue Court;

CONSIDÉRANT QUE la modification des limites du terrain demandée aura comme effet la modification de l'aménagement extérieur du nouveau terrain du bâtiment existant, le retrait d'un bâtiment accessoire détaché, le déplacement d'un deuxième bâtiment accessoire détaché situé sur le nouveau terrain vacant et l'installation d'une nouvelle clôture entre les deux nouveaux terrains projetés;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est un bâtiment cité depuis 1997 par le règlement numéro 2100-97 et qu'il est inscrit à la liste des bâtiments d'intérêt patrimonial répertoriés à l'annexe 4 de l'Inventaire et classement du patrimoine bâti de la Ville de Gatineau produit en 2008;

CONSIDÉRANT QUE l'opération cadastrale demandée et les travaux proposés sont assujettis à l'autorisation du conseil en vertu du Règlement constituant le site du patrimoine d'Aylmer numéro 2100-97, du Règlement citant les bâtiments d'intérêt patrimonial numéro 2110-97 situés à l'extérieur du site du patrimoine et en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 du secteur d'insertion patrimoniale du Vieux-Aylmer;

CONSIDÉRANT QUE le projet requiert l'octroi d'une dérogation mineure aux dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020 relativement à la réduction de la marge arrière du bâtiment existant requise afin de permettre les branchements de services pour un futur bâtiment, depuis la rue du Patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE l'éventuel projet de construction, sur le nouveau terrain à créer, sera assujetti à l'approbation par le conseil d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale et en vertu du Règlement constituant le site du patrimoine d'Aylmer numéro 2100-97;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception de la dérogation mineure demandée, le projet de lotissement est conforme aux dispositions réglementaires applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020 et du Règlement de lotissement numéro 503-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 24 octobre 2022, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et en vertu du Règlement constituant le site du patrimoine d'Aylmer numéro 2100-97, un projet de lotissement au 36, rue Court, visant à :

- subdiviser le terrain afin de créer un nouveau lot de terrain à construire ayant l'adresse 38, rue Court;
- modifier l'aménagement extérieur du nouveau terrain comportant le bâtiment existant;
- retirer un bâtiment accessoire situé sur le nouveau terrain vacant;
- déplacer un bâtiment accessoire du nouveau terrain vacant au nouveau terrain du 36, rue Court;
- installer une clôture en bois entre les deux nouveaux terrains projetés,

comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Opération cadastrale proposée et identification de la dérogation mineure - Par Michel Fortin, Arpenteur Géomètre – 13 mai 2021, révisé le 21 mai 2021 et portant le numéro 31773 de ses minutes - 36, rue Court - Annoté par SUDD.

Il est entendu que ce plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est conditionnel à l'approbation, par le conseil, de la dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020 demandée.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 15 novembre 2027.

Adoptée

CM-2022-776

PATRIMOINE - MODIFIER LES LIMITES D'UN TERRAIN - 36, RUE COURT - DISTRICT ÉLECTORAL D'AYLMER - STEVEN BOIVIN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à modifier les limites d'un terrain pour créer un nouveau terrain à construire a été formulée au 36, rue Court;

CONSIDÉRANT QUE la modification des limites du terrain demandée aura comme effet la modification de l'aménagement extérieur du nouveau terrain du bâtiment existant, le retrait d'un bâtiment accessoire détaché, le déplacement d'un deuxième bâtiment accessoire détaché situé sur le nouveau terrain vacant et l'installation d'une nouvelle clôture entre les deux nouveaux terrains projetés;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est un bâtiment cité depuis 1997 par le règlement numéro 2100-97 et qu'il est inscrit à la liste des bâtiments d'intérêt patrimonial répertoriés à l'annexe 4 de l'Inventaire et classement du patrimoine bâti de la Ville de Gatineau produit en 2008;

CONSIDÉRANT QUE l'opération cadastrale demandée et les travaux proposés sont assujettis à l'autorisation du conseil en vertu du Règlement constituant le site du patrimoine d'Aylmer numéro 2100-97, du Règlement citant les bâtiments d'intérêt patrimonial numéro 2110-97 situés à l'extérieur du site du patrimoine et en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 du secteur d'insertion patrimoniale du Vieux-Aylmer;

CONSIDÉRANT QUE le projet requiert l'octroi d'une dérogation mineure aux dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020 relativement à la réduction de la marge arrière du bâtiment existant requise afin de permettre les branchements de services pour un futur bâtiment, depuis la rue du Patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE l'éventuel projet de construction, sur le nouveau terrain à créer, sera assujéti à l'approbation par le conseil d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale et en vertu du Règlement constituant le site du patrimoine d'Aylmer numéro 2100-97;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception de la dérogation mineure demandée, le projet de lotissement est conforme aux dispositions réglementaires applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020 et du Règlement de lotissement numéro 503-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil local du patrimoine, à sa réunion du 24 octobre 2022, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et en vertu du Règlement constituant le site du patrimoine d'Aylmer numéro 2100-97, un projet de lotissement au 36, rue Court, visant à :

- subdiviser le terrain afin de créer un nouveau lot de terrain à construire ayant l'adresse 38, rue Court;
- modifier l'aménagement extérieur du nouveau terrain comportant le bâtiment existant;
- retirer un bâtiment accessoire situé sur le nouveau terrain vacant;
- déplacer un bâtiment accessoire du nouveau terrain vacant au nouveau terrain du 36, rue Court;
- installer une clôture en bois entre les deux nouveaux terrains projetés,

comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Opération cadastrale proposée et identification de la dérogation mineure – Par Michel Fortin, Arpenteur Géomètre – 13 mai 2021, révisé le 21 mai 2021 et portant le numéro 31773 de ses minutes – 36, rue Court - Annoté par SUDD.

Il est entendu que ce plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est conditionnel à l'approbation, par le conseil, de la dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020 demandée.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 15 novembre 2027.

Adoptée

CM-2022-777

**PIIA - RÉNOVER UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL - 12, RUE BROAD - DISTRICT
ÉLECTORAL D'AYLMER - STEVEN BOIVIN**

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à remplacer une partie du revêtement extérieur et 14 fenêtres a été formulée au 12, rue Broad;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est répertorié dans le document « Inventaire et caractérisation du patrimoine bâti de la région de l'Outaouais » réalisé en 2011 avec un bon état d'authenticité, et dans le document « Gatineau - Inventaire et classement du patrimoine bâti » réalisé en 2008 comme étant un bâtiment avec un potentiel d'intérêt patrimonial (annexe 6);

CONSIDÉRANT QUE la maison John Murphy est un bâtiment d'intérêt patrimonial se situant dans le secteur d'insertion patrimoniale du Vieux-Aylmer, et que les travaux projetés sont assujettis au Règlement sur le site du patrimoine d'Aylmer numéro 2100-97 et au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 visant un bâtiment patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation contribuent à maintenir le matériau d'origine, les planches à feuillure détériorées seront remplacées par des planches à feuillures en bois de pin, similaires à l'existant, et une finition de peinture couleur pâle, dans un ton de jaune, ce qui respecte le caractère traditionnel et patrimonial du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions réglementaires applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020, au Règlement de construction numéro 504-2005 et respecte les objectifs et critères d'évaluation applicables du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 24 octobre 2022, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et en vertu du Règlement constituant le site du patrimoine d'Aylmer numéro 2100-97, un projet au 12, rue Broad, visant à remplacer 14 fenêtres et une partie du revêtement extérieur, comme illustré dans l'analyse du projet intitulé :

- Annexe 3 – Photos du bâtiment montrant les travaux de remplacement – 12, rue Broad.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 15 novembre 2027.

Adoptée

CM-2022-778

**PATRIMOINE - RÉNOVER UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL - 12, RUE BROAD -
DISTRICT ÉLECTORAL D'AYLMER - STEVEN BOIVIN**

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à remplacer une partie du revêtement extérieur et 14 fenêtres a été formulée au 12, rue Broad;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est répertorié dans le document « Inventaire et caractérisation du patrimoine bâti de la région de l'Outaouais » réalisé en 2011 avec un bon état d'authenticité, et dans le document « Gatineau - Inventaire et classement du patrimoine bâti » réalisé en 2008 comme étant un bâtiment avec un potentiel d'intérêt patrimonial (annexe 6);

CONSIDÉRANT QUE la maison John Murphy est un bâtiment d'intérêt patrimonial se situant dans le secteur d'insertion patrimoniale du Vieux-Aylmer, et que les travaux projetés sont assujettis au Règlement sur le site du patrimoine d'Aylmer numéro 2100-97 et au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 visant un bâtiment patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation contribuent à maintenir le matériau d'origine, les planches à feuillure détériorées seront remplacées par des planches à feuillures en bois de pin, similaires à l'existant, et une finition de peinture couleur pâle, dans un ton de jaune, ce qui respecte le caractère traditionnel et patrimonial du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions réglementaires applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020, au Règlement de construction numéro 504-2005 et respecte les objectifs et critères d'évaluation applicables du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil local du patrimoine, à sa réunion du 24 octobre 2022, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et en vertu du Règlement constituant le site du patrimoine d'Aylmer numéro 2100-97, un projet au 12, rue Broad, visant à remplacer 14 fenêtres et une partie du revêtement extérieur, comme illustré dans l'analyse du projet intitulé :

- Annexe 3 - Photos du bâtiment montrant les travaux de remplacement – 12, rue Broad.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 15 novembre 2027.

Adoptée

CM-2022-779

PIIA - RECONSTRUIRE LA PARTIE AVANT D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL INCENDIÉ - 105-111, RUE BELLEHUMEUR - DISTRICT ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU - MIKE DUGGAN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à reconstruire la partie avant incendiée d'un bâtiment commercial a été formulée aux 105-111, rue Bellehumeur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de reconstruction propose les mêmes usages et design d'origine, des matériaux de revêtement et couleurs identiques ou similaires aux matériaux originaux, en reproduisant les mêmes volumétries et architectures de la partie incendiée;

CONSIDÉRANT QUE le projet bonifie le bâtiment existant en proposant l'agrandissement de la terrasse existante en cour avant, le remplacement de son escalier par une rampe d'accès universel reliant la terrasse au trottoir public, l'ajout d'un trottoir reliant l'accès au restaurant au trottoir public ainsi que l'ajout de trois bacs à plantes adjacents aux accès arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans un secteur de PIIA de type grand ensemble commercial régional, et que le projet est assujéti au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505.1-2011 pour des projets d'intervention dans certaines zones commerciales;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au Règlement de zonage numéro 532-2020 et respecte la plupart des critères du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505.1-2011 pour des projets d'intervention dans certaines zones commerciales;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 24 octobre 2022, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505.1-2011, un projet aux 105-111, rue Bellehumeur, afin de reconstruire la partie incendiée du bâtiment commercial, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan d'implantation proposé – Pierre Tabet, architecte – 14 octobre 2022 – 105-111, rue Bellehumeur;
- Élévations proposées – Pierre Tabet, architecte – 14 octobre 2022 – 105-111, rue Bellehumeur.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 15 novembre 2027.

Adoptée

CM-2022-780

PIIA - AGRANDIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL - 774, CHEMIN D'AYLMER - DISTRICT ÉLECTORAL DE MITIGOMIJOKAN - ANIK DES MARAIS (RECOMMANDATION DÉFAVORABLE DU SUDD ET DU CCU)

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à construire un agrandissement en cour arrière du bâtiment existant sur la propriété du 774, chemin d'Aylmer, a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant sur la propriété visée a été cité monument historique en 1997 et qu'il est situé dans les secteurs d'insertion patrimoniale, champêtre et de l'écoquartier Connaught;

CONSIDÉRANT QUE le requérant prévoit aménager un centre d'affaires où des usages commerciaux de la catégorie d'usages « commerces de vente au détail et services de faible impact (CFI) » seraient opérés;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit la démolition de plus de 50 % du volume du bâtiment principal, et que le Comité sur les demandes de démolition (CDD) a autorisé cette démolition le 21 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement requiert une recommandation du Conseil local du patrimoine et une autorisation du conseil en vertu du Règlement numéro 2110-97 citant les bâtiments patrimoniaux situés à l'extérieur du site du patrimoine d'Aylmer et du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 applicable aux bâtiments d'intérêt patrimonial situés à l'extérieur du secteur d'insertion patrimoniale du Vieux-Aylmer;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement requiert également une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et une autorisation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 applicable au secteur d'insertion villageoise, champêtre et commerciale ainsi qu'au secteur de l'écoquartier Connaught;

CONSIDÉRANT QUE le projet requiert l'octroi de deux dérogations mineures aux dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020 relativement à la réduction de la marge avant et de la profondeur de plantation d'arbres et des aménagements paysagers le long du chemin d'Aylmer;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par les interventions, la « Maison Samuel-Stewart », est une habitation unifamiliale, cité monument historique et qu'il est inscrit à la liste des bâtiments potentiels d'intérêt patrimonial répertorié à l'annexe 4 de l'Inventaire et classement du patrimoine bâti de la Ville de Gatineau produit en 2008;

CONSIDÉRANT QUE la personne requérante a déposé un concept modifié du projet initial non recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme du 8 août 2022 en proposant, entre autres, un recul de 91 cm en arrière du bâtiment et un remplacement du revêtement de brique en façade de l'agrandissement par un revêtement de pierre grise similaire à celle du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et du développement durable ne recommande pas le projet modifié, car l'agrandissement proposé ne met pas en valeur le bâtiment d'intérêt patrimonial existant, son concept architectural ne s'intègre pas à l'architecture du bâtiment existant et il ne respecte pas la majorité des objectifs et des critères d'intégration architecturale applicables du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatifs aux secteurs d'insertion champêtre et de l'écoquartier Connaught;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 24 octobre 2022, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 774, chemin d'Aylmer, visant à agrandir le bâtiment en cour arrière, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan d'implantation proposé du nouveau projet – Pierre Tabet, Architecte – 20 octobre 2022 – 774, chemin d'Aylmer;
- Comparaisons des façades principales proposées du nouveau projet et du projet initial – Pierre Tabet, Architecte – 14 juillet 2022 & 19 octobre 2022 - 774, chemin d'Aylmer;
- Perspectives proposées du projet initial et du nouveau projet – Pierre Tabet, Architecte – 14 juillet 2022, 19 octobre 2022 et 20 octobre 2022 - 774, chemin d'Aylmer.

Il est entendu que ce plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est conditionnel à l'approbation par le conseil municipal :

- En vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant un bâtiment patrimonial;
- Des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 demandées pour le projet d'agrandissement du bâtiment existant.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 15 novembre 2027.

Monsieur le conseiller Mario Aubé demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

POUR

M. Steven Boivin
 M. Gilles Chagnon
 M^{me} Bettyna Bélizaire
 M^{me} Anik Des Marais
 M. Jocelyn Blondin
 M. Steve Moran
 M. Marc Bureau
 M^{me} Isabelle N. Miron
 M. Louis Sabourin
 M. Daniel Champagne
 M^{me} la mairesse France Bélisle
 M^{me} Tiffany-Lee Norris Parent
 M. Mike Duggan
 M^{me} Alicia Lacasse-Brunet
 M. Denis Girouard
 M. Edmond Leclerc

CONTRE

M^{me} Caroline Murray
 M^{me} Olive Kamanyana
 M. Jean Lessard
 M. Mario Aubé

Monsieur le président déclare la résolution principale adoptée.

Adoptée sur division

CM-2022-781

PATRIMOINE - AGRANDIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL - 774, CHEMIN D'AYLMER - DISTRICT ÉLECTORAL DE MITIGOMIJOKAN - ANIK DES MARAIS (RECOMMANDATION DÉFAVORABLE DU SUDD ET DU CLP)

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à construire un agrandissement en cour arrière du bâtiment existant a été formulée au 774, chemin d'Aylmer;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant sur la propriété visée a été cité monument historique en 1997 et qu'il est situé dans les secteurs d'insertion patrimoniale du Vieux-Aylmer;

CONSIDÉRANT QUE la personne requérante prévoit aménager un centre d'affaires exploitant les usages commerciaux de la catégorie d'usages « commerces de vente au détail et services de faible impact (CFI) »;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit la démolition de plus de 50 % du volume du bâtiment principal, et que le Comité sur les demandes de démolition (CDD) a autorisé cette démolition le 21 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement requiert une recommandation du Conseil local du patrimoine et une autorisation du conseil en vertu du Règlement citant les bâtiments patrimoniaux situés à l'extérieur du site du patrimoine d'Aylmer numéro 2110-97 et du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 applicable aux bâtiments d'intérêt patrimonial situés à l'extérieur du secteur d'insertion patrimoniale du Vieux-Aylmer;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement requiert également une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et une autorisation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 applicable au secteur d'insertion villageoise, champêtre et commerciale ainsi qu'au secteur de l'écoquartier Connaught;

CONSIDÉRANT QUE le projet requiert l'octroi de deux dérogations mineures aux dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020 relativement à la réduction de la marge avant et de la profondeur de plantation d'arbres et des aménagements paysagers le long du chemin d'Aylmer;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par les interventions, la « Maison Samuel-Stewart », est une habitation unifamiliale, cité monument historique et qu'il est inscrit à la liste des bâtiments potentiels d'intérêt patrimonial répertorié à l'annexe 4 de l'Inventaire et classement du patrimoine bâti de la Ville de Gatineau produit en 2008;

CONSIDÉRANT QUE la personne requérante a déposé un concept modifié du projet initial non recommandé par le Conseil local du patrimoine du 8 août 2022 en proposant, entre autres, un recul de 91 cm en arrière du bâtiment et un remplacement du revêtement de brique en façade de l'agrandissement par un revêtement de pierre grise similaire à celle du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et du développement durable ne recommande pas le projet modifié, car l'agrandissement proposé ne met pas en valeur le bâtiment d'intérêt patrimonial existant, son concept architectural ne s'intègre pas à l'architecture du bâtiment existant et qu'il ne respecte pas la majorité des objectifs et des critères d'intégration architecturale applicables du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatifs aux bâtiments d'intérêt patrimonial situés à l'extérieur du secteur d'insertion patrimoniale du Vieux-Aylmer;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil local du patrimoine, à sa réunion du 24 octobre 2022, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 774, chemin d'Aylmer, visant à agrandir le bâtiment en cour arrière, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan d'implantation proposé du nouveau projet – Pierre Tabet, Architecte – 20 octobre 2022 – 774, chemin d'Aylmer;
- Comparaisons des façades principales proposées du nouveau projet et du projet initial – Pierre Tabet, Architecte – 14 juillet 2022 & 19 octobre 2022 – 774, chemin d'Aylmer;
- Perspectives proposées du projet initial et du nouveau projet – Pierre Tabet, Architecte – 14 juillet 2022, 19 octobre 2022 et 20 octobre 2022 – 774, chemin d'Aylmer.

Il est entendu que ce plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est conditionnel à l'approbation par le conseil municipal :

- Du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) d'insertion champêtre et du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de l'écoquartier Connaught en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;
- Des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 demandées pour le projet d'agrandissement.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 15 novembre 2027.

Monsieur le conseiller Mario Aubé demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

POUR

M. Steven Boivin
 M. Gilles Chagnon
 M^{me} Bettyna Bélizaire
 M^{me} Anik Des Marais
 M. Jocelyn Blondin
 M. Marc Bureau
 M^{me} Isabelle N. Miron
 M. Louis Sabourin
 M. Daniel Champagne
 M^{me} la mairesse France Bélisle
 M^{me} Tiffany-Lee Norris Parent
 M. Mike Duggan
 M^{me} Alicia Lacasse-Brunet
 M. Denis Girouard
 M. Edmond Leclerc

CONTRE

M. Steve Moran
 M^{me} Caroline Murray
 M^{me} Olive Kamanyana
 M. Jean Lessard
 M. Mario Aubé

Monsieur le président déclare la résolution principale adoptée.

Adoptée sur division

CM-2022-782

RENOUVELLEMENT DES MANDATS DE TROIS MEMBRES DU CONSEIL AU COMITÉ SUR LES DEMANDES DE DÉMOLITION

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolition est composé de trois membres du conseil nommés par résolution du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la durée du mandat des membres est d'une année et que le mandat est renouvelable :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte de renouveler les mandats des membres du conseil suivants au sein du Comité sur les demandes de démolition pour une durée d'un an :

- Monsieur le conseiller Mario Aubé, président;
- Monsieur le conseiller Jocelyn Blondin, vice-président;
- Madame la conseillère Caroline Murray, membre.

Monsieur le conseiller Mike Duggan vote contre ce projet.

Adoptée sur division

CM-2022-783

ENTENTE ET REQUÊTE - DESSERTE EN SERVICES MUNICIPAUX - PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ PURE - DISTRICT ÉLECTORAL DE MITIGOMIJOKAN - ANIK DES MARAIS

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 13571840 Canada inc. a déposé une requête afin de procéder, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur, à l'installation des services municipaux requis pour desservir le projet PURE;

CONSIDÉRANT QU'une entente devra être signée entre la Ville de Gatineau et la compagnie 13571840 Canada inc. afin d'établir les lignes directrices régissant la construction des services municipaux dans le projet PURE :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-878 du 15 novembre 2022, ce conseil :

- accepte l'entente à intervenir entre la Ville de Gatineau et la compagnie 13571840 Canada inc., concernant le projet PURE, montré au plan d'ensemble préparé par Hubert Carpentier, arpenteur-géomètre, portant le numéro 15216 de ses minutes et révisé le 14 juillet 2022;
- ratifie la requête présentée par la compagnie précitée pour construire, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur de la Ville de Gatineau (règlements numéros 98-2003 et 99-2003 et leurs amendements) les services municipaux dans le projet;
- avise le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques que la Ville de Gatineau ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation requise pour l'installation des services municipaux dans le présent projet;
- avise le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques que la Ville de Gatineau s'engage à entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales qui seront construits dans le présent projet et qui lui seront cédés, et à les inscrire à son registre d'exploitation et d'entretien;
- atteste que les réseaux d'aqueduc et d'égouts en place sont aptes à desservir le projet mentionné ci-dessus et sont conformes aux divers plans directeurs d'infrastructures;
- autorise la compagnie précitée à faire préparer, également à ses frais, les cahiers des charges et les plans nécessaires à l'exécution des travaux dont il est fait allusion ci-dessus par la firme Les Services Exp inc.;
- entérine la demande de la compagnie précitée visant à confier la surveillance, avec résidence, des travaux précités à la firme Les Services Exp inc. et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;
- accepte la recommandation de la compagnie précitée à l'effet de retenir les services de la firme Les Services Exp inc. pour effectuer le contrôle qualitatif des matériaux et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;
- autorise Hydro-Québec à procéder au raccordement du réseau d'éclairage de rue, conformément aux plans qui seront approuvés par le Service des infrastructures et des projets;
- exige que la compagnie, ses ayants droit et héritiers légaux, cèdent à la Ville de Gatineau, à titre gratuit, les services municipaux et les servitudes requises dans ce projet;
- autorise la mairesse ou en son absence le maire suppléant et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer l'entente, le contrat relatif à l'obtention des servitudes faisant l'objet de la présente, le tout comme ils apparaîtront aux plans finaux qui seront déposés au Bureau de la publicité des droits;

- autorise le trésorier à rembourser 50 % des coûts, sur présentation des pièces produites par le Service des infrastructures et des projets, la quote-part de la Ville reliée à la construction d'un réseau d'eau potable dans l'emprise du chemin Vanier, et ce, jusqu'à concurrence de 35 000 \$ incluant les taxes applicables.

Les fonds prévus à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

POSTE	MONTANT	DESCRIPTION
Futur FDI	31 959,67 \$	Quote-part réseau d'eau potable emprise chemin Vanier
04-13493-000	1 522,07 \$	TPS ristourne à recevoir
04-13593-000	1 518,26 \$	TVQ ristourne à recevoir

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente entente.

Un certificat du trésorier a été émis le 10 novembre 2022.

Adoptée

CM-2022-784

PERMISSION D'OCCUPATION - SENTIER DU VALLON - PARTIE DU LOT 2 310 662 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC - DISTRICT ÉLECTORAL DE LIMBOUR - LOUIS SABOURIN

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau souhaite régulariser l'empiètement d'une partie du sentier cyclable du Vallon, situé dans le district électoral de Limbour, afin d'y réaliser des travaux de consolidation;

CONSIDÉRANT QUE ce sentier se trouve sur une partie du lot 2 310 662 du cadastre du Québec, lot appartenant au ministère des Transports du Québec (MTQ);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau a entrepris d'obtenir les autorisations requises afin de régulariser la situation et que les discussions avec le MTQ ont permis de conclure une entente de gré à gré sous la forme d'une permission d'occupation;

CONSIDÉRANT QUE tous les services municipaux concernés ont été consultés et sont favorables à cette entente :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LOUIS SABOURIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CHANGON**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-880 du 15 novembre 2022, ce conseil :

- accepte la permission d'occupation d'une durée de cinq ans, renouvelable annuellement pendant les cinq années suivantes, octroyée par le ministère des Transports du Québec (MTQ) moyennant un frais administratif unique de 518,83 \$ plus les taxes, sur la partie du lot 2 310 662 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, ayant une superficie totale de 1 237,90 m² tel que montré sur le plan ci-joint, correspondant à l'emprise du sentier du Vallon empiétant sur le terrain du MTQ;
- mandate le Service du greffe à coordonner toutes les étapes requises pour donner suite à la présente;
- autorise le Service des biens immobiliers à effectuer la gestion en bonne et due forme de la permission d'occupation en s'assurant du respect des termes et conditions;
- autorise le trésorier à puiser les sommes nécessaires à même le poste budgétaire 18-18031-002 et à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente.

La mairesse ou en son absence le maire suppléant et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière sont autorisés à signer les documents aux fins de la présente.

Un certificat du trésorier a été émis le 10 novembre 2022.

Adoptée

CM-2022-785

VENTE DE GRÉ À GRÉ - PARTIE DU LOT 2 306 846 DU CADASTRE DU QUÉBEC - DISTRICT ÉLECTORAL DE LIMBOUR - LOUIS SABOURIN

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau est propriétaire du lot 2 306 846 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, connu et désigné comme étant un espace vert non-aménagé dans le parc du Marais-de-Touraine;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires adjacents, situés au 50, rue Le Loutre et 54, rue Le Loutre, souhaitent chacun se porter acquéreur d'une parcelle de terrain à l'arrière de leur propriété;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de négociations, les propriétaires ont déposé des promesses d'achat proposant d'acquérir les parties de lot;

CONSIDÉRANT QUE tous les services municipaux concernés ont été consultés et sont favorables à ces transactions :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LOUIS SABOURIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-881 du 15 novembre 2022, ce conseil :

- vende, de gré à gré, une partie du lot 2 306 846 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, d'une superficie approximative de 61 m², au prix de 15 866,10 \$ plus les taxes si applicables, et ce, aux conditions habituelles prévues au contrat type de la Ville de Gatineau et aux autres conditions stipulées dans la promesse d'achat dûment signée par madame Lynn McConnery, propriétaire du 50, rue Le Loutre, le 8 août 2022;
- vende, de gré à gré, une partie du lot 2 306 846 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, d'une superficie approximative de 61 m², au prix de 15 866,10 \$ plus les taxes si applicables, et ce, aux conditions habituelles prévues au contrat type de la Ville de Gatineau et aux autres conditions stipulées dans la promesse d'achat dûment signée par monsieur Luc Demers et madame Joan Gauthier, propriétaires du 54, rue Le Loutre, le 18 juillet 2022;
- mandate le Service du greffe à coordonner toutes les étapes requises pour donner suite à la présente;
- autorise le Service des biens immobiliers à prolonger tout délai de signature de l'acte de vente comme prévu aux promesses d'achat, si requis;
- autorise le trésorier à effectuer les écritures comptables pour donner suite à la présente;
- retire le caractère public des parties du lot 2 306 846 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, visées par les présentes ventes, si requis.

La mairesse ou en son absence le maire suppléant et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière sont autorisés à signer les documents aux fins de la présente.

Adoptée

CM-2022-786

VENTE DE GRÉ À GRÉ - PARTIE DU LOT 2 420 966 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 11351109 CANADA INC. - DISTRICT ÉLECTORAL DU LAC-BEAUCHAMP - DENIS GIROUARD

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau est propriétaire du lot 2 420 966 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, connu et désigné comme étant une partie de l'emprise du boulevard Maloney Est;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 11351109 Canada inc., propriétaire des lots voisins soit les lots 1 253 699 et 1 253 700 du cadastre du Québec, souhaite se porter acquéreur d'une partie du lot 2 420 966 du cadastre du Québec (futur lot 6 482 114), circonscription foncière de Hull, d'une superficie approximative de 1797,6 m², dans le but d'y construire un projet résidentiel conforme au zonage;

CONSIDÉRANT QUE cette surlargeur ayant été déclarée excédentaire et n'étant pas développable par elle-même, elle peut donc être vendue de gré à gré au propriétaire adjacent, conformément à la Politique de transactions immobilières de la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QU'à la suite des discussions et des négociations, l'entreprise 11351109 Canada inc. a déposé une promesse d'achat, le 5 octobre 2022, proposant d'acquérir le lot au prix de 185 000 \$ plus les taxes si applicables;

CONSIDÉRANT QUE tous les services municipaux concernés ont été consultés et sont favorables à cette transaction :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS GIROUARD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-882 du 15 novembre 2022, ce conseil :

- vende, de gré à gré, une partie du lot 2 420 966 du cadastre du Québec (futur lot 6 482 114), circonscription foncière de Hull, d'une superficie approximative de 1797,6 m², au prix de 185 000 \$ plus les taxes si applicables, et ce, aux conditions habituelles prévues au contrat type de la Ville de Gatineau et aux autres conditions stipulées dans la promesse d'achat dûment signée par 11351109 Canada inc. le 5 octobre 2022;
- mandate le Service du greffe à coordonner toutes les étapes requises pour donner suite à la présente;
- autorise le Service des biens immobiliers à prolonger tout délai de signature de l'acte de vente, comme prévu à la promesse d'achat, si requis et à effectuer la gestion en bonne et due forme de la vente en s'assurant du respect des termes et conditions de l'acte de vente à intervenir;
- autorise le trésorier à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente;
- retire le caractère public de la partie du lot 2 420 966 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, faisant l'objet de la présente vente, si requis.

La mairesse ou en son absence le maire suppléant et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière sont autorisés à signer les documents aux fins de la présente.

Adoptée

CM-2022-787

COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE GATINEAU ET LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION AFIN D'OFFRIR LA GRATUITÉ POUR LES COURS MENANT AU BREVET DE MONITEURS ET DE SAUVETEURS AQUATIQUES À GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau veut collaborer avec le ministère de l'Éducation afin d'offrir la gratuité pour les cours menant au brevet de moniteurs et de sauveteurs aquatiques à Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Éducation, par l'entremise du Plan d'action pour valoriser la pratique d'activités physiques, sportives et récréatives au Québec 2022-2027, compte verser une subvention de 50 000 \$ pour soutenir cette initiative :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER EDMOND LECLERC**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-883 du 15 novembre 2022, ce conseil :

- accepte la convention d'aide financière du ministère de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine pour le développement du loisir et du sport;
- autorise la mairesse ou en son absence le maire suppléant à signer la convention d'aide financière jointe à la présente ainsi que tout autre document afin d'y donner plein effet;
- autorise le trésorier à effectuer les écritures comptables pour virer au budget du Service des loisirs, des sports et du développement des communautés, la subvention à recevoir dans le cadre de cette entente.

Adoptée

CM-2022-788

MODIFICATIONS À LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE - SERVICE DE L'URBANISME ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONSIDÉRANT QUE l'exercice du plan triennal des effectifs a permis de prioriser des besoins afin de créer de nouveaux postes permanents ou d'abolir des postes dans le respect des budgets alloués;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et du développement durable a procédé à une analyse de ses besoins;

CONSIDÉRANT QUE le poste de technicien en géomatique et cartographie (UDD-BLC-029) est vacant :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-890 du 15 novembre 2022, ce conseil accepte de modifier la structure organisationnelle du Service de l'urbanisme et du développement durable de la façon suivante :

- Abolir le poste de technicien en géomatique et cartographie (poste numéro UDD-BLC-029) situé à la classe 7 de l'échelle salariale des cols blancs;
- Créer un poste de technicien en géomatique et cartographie II (poste numéro UDD-BLC-147) situé à la classe 8 de l'échelle salariale des cols blancs, sous la gouverne du responsable, Géomatique et systèmes d'information.

Le Service des ressources humaines est autorisé à modifier l'organigramme du service concerné.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires du service concerné, et ce, jusqu'à concurrence des disponibilités budgétaires.

Un certificat du trésorier a été émis le 10 novembre 2022.

Adoptée

CM-2022-789

MODIFICATIONS À LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE - SERVICE DU GREFFE

CONSIDÉRANT QUE l'exercice du plan triennal des effectifs a permis de prioriser des besoins afin de créer de nouveaux postes permanents ou d'abolir des postes dans le respect des budgets alloués;

CONSIDÉRANT QUE le Service du greffe a procédé à une analyse de ses besoins;

CONSIDÉRANT QUE le poste d'archiviste (GRF-BLC-018) deviendra prochainement vacant :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-891 du 15 novembre 2022, ce conseil accepte de modifier la structure organisationnelle du Service du greffe de la façon suivante :

- Abolir le poste d'archiviste (poste numéro GRF-BLC-018) situé à la classe 9 de l'échelle salariale des cols blancs;
- Créer un poste d'analyste en gestion des documents et des archives (poste numéro GRF-BLC-044) situé à la classe 9 de l'échelle salariale des cols blancs, sous la gouverne du chef de service, Gestion des documents et des archives.

Le Service des ressources humaines est autorisé à modifier l'organigramme du service concerné.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires du service concerné, et ce, jusqu'à concurrence des disponibilités budgétaires.

Adoptée

CM-2022-790

AVIS DE NOMINATION - NOMINATION D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT DE L'EMPLOYEUR AU SEIN DU COMITÉ DE RETRAITE DES POMPIERS DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE le Régime de retraite des pompiers de la Ville de Gatineau est administré par un comité de retraite;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement du régime de retraite des pompiers de la Ville de Gatineau (règlement numéro 857-2019), quatre membres doivent être désignés par le conseil municipal de la Ville afin de siéger au sein du comité pour une période de trois ans ou jusqu'à leur remplacement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer monsieur Stéphane Denis en raison de sa démission à titre de représentant de l'employeur au sein du Comité de retraite du régime de retraite des pompiers de la Ville de Gatineau :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la nomination de monsieur Sébastien Vallée, directeur du Service des loisirs, des sports et du développement des communautés, à titre de représentant de l'employeur au sein du Comité de retraite des pompiers de la Ville de Gatineau en remplacement de monsieur Stéphane Denis.

Adoptée

CM-2022-791

MODIFICATIONS À LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE - SERVICE DE POLICE ET AUTORISATION DE SIGNER LA LETTRE D'ENTENTE ENT-POL-22-02

CONSIDÉRANT QUE l'exercice du plan triennal des effectifs a permis de prioriser des besoins afin de créer de nouveaux postes permanents dans le respect des budgets alloués;

CONSIDÉRANT QUE le Service de police a procédé à une analyse de ses besoins;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau et la Fraternité des policiers et policières de Gatineau ont convenu d'une lettre d'entente :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-892 du 15 novembre 2022, ce conseil accepte de modifier la structure organisationnelle du Service de police de la façon suivante :

Division des enquêtes criminelles

- Créer trois postes de sergent-détective, Accès cannabis (postes numéro POL-POL-412, POL-POL-413 et POL-POL-414) situés à la classe 2-sergent de l'échelle salariale des policiers, sous la gouverne de l'inspecteur, Section crimes généraux et crimes initiés.

Division gendarmerie

- Créer trois postes d'agent, Violence conjugale (postes numéros POL-POL-415, POL-POL-416 et POL-POL-417) situés à la classe 1-policier de l'échelle salariale des policiers, sous la gouverne de l'inspecteur, Gendarmerie, district est.

Division du soutien opérationnel

- Créer quatre postes d'agent, Radars photo (postes numéros POL-POL-418, POL-POL-419, POL-POL-420 et POL-POL-421) situés à la classe 1-policier de l'échelle salariale des policiers, sous la gouverne de l'inspecteur, Section soutien spécialisé.

La mairesse ou en son absence le maire suppléant, la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière, le directeur général ou son remplaçant, la directrice du Service des ressources humaines et le directeur du Service de police sont autorisés à signer la lettre d'entente ENT-POL-22-02 conclue avec la Fraternité des policiers et policières de Gatineau.

Le Service des ressources humaines est autorisé à modifier l'organigramme du service concerné.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires du service concerné, et ce, jusqu'à concurrence des disponibilités budgétaires.

Un certificat du trésorier a été émis le 10 novembre 2022.

Adoptée

CM-2022-792

MODIFICATIONS À LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET AUTORISATION À SIGNER LA LETTRE D'ENTENTE ENT-BLE-22-11

CONSIDÉRANT QUE l'exercice du plan triennal des effectifs a permis de prioriser des besoins afin de créer de nouveaux postes permanents dans le respect des budgets alloués;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics a procédé à une analyse de ses besoins;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau et le Syndicat des cols bleus de Gatineau ont convenu d'une lettre d'entente :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-893 du 15 novembre 2022, ce conseil accepte de modifier la structure organisationnelle du Service des travaux publics de la façon suivante :

- Créer deux postes d'opérateur C (postes numéros STP-BLE-536 et STP-BLE-537) situés à la classe 3 de l'échelle salariale des cols bleus, sous la gouverne du contremaître, Parcs et espaces verts (STP-CAD-021);
- Créer deux postes de journalier I (postes numéros STP-BLE-538 et STP-BLE-539) situés à la classe 2 de l'échelle salariale des cols bleus, sous la gouverne du contremaître, Parcs et espaces verts (STP-CAD-021).

La mairesse ou en son absence le maire suppléant, la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière, le directeur général ou son remplaçant, la directrice du Service des ressources humaines et le directeur du Service des travaux publics sont autorisés à signer la lettre d'entente ENT-BLE-22-11 conclue avec le Syndicat des cols bleus de Gatineau.

Le Service des ressources humaines est autorisé à modifier l'organigramme du service concerné.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires du service concerné, et ce, jusqu'à concurrence des disponibilités budgétaires.

Un certificat du trésorier a été émis le 10 novembre 2022.

Adoptée

CM-2022-793

APPROBATION DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL, DU COMITÉ PLÉNIER ET DU COMITÉ EXÉCUTIF POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 14-2001 concernant la régie interne du conseil, des commissions et du comité plénier ainsi que le partage des fonctions entre le conseil et le comité exécutif prévoit que ce conseil doit adopter chaque année le calendrier des séances du conseil municipal, du comité plénier et du comité exécutif :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte le calendrier des séances du conseil municipal, du comité plénier et du comité exécutif pour l'année 2023 qui est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Adoptée

CM-2022-794

NOUVELLE DATE D'AUDITION DE L'APPEL SUR LA DÉCISION DU COMITÉ SUR LES DEMANDES DE DÉMOLITION DU 21 JUIN 2022 CONCERNANT LE 201, RUE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 201, rue de Notre-Dame-de-l'Île a soumis une demande de permis de démolition pour l'adresse indiquée ci-avant, conformément au Règlement numéro 900-2021 visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolition, à sa réunion du 21 juin 2022, a approuvé la démolition du bâtiment principal existant situé au 201, rue de Notre-Dame-de-l'Île en vertu du règlement numéro 900-2021, aux conditions suivantes :

- L'approbation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 et à l'octroi par le conseil d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020;
- À la délivrance simultanée du permis de construire du projet de remplacement approuvé par le conseil et du certificat d'autorisation pour les travaux de démolition;

CONSIDÉRANT QUE l'article 28 du règlement numéro 900-2021 permet à tout intéressé de demander la révision de la décision du Comité sur les demandes démolition au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un appel de la décision a été fait le 20 juillet 2022 dans les délais;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution numéro CM-2022-596 du 23 août 2022, ce conseil avait fixé l'audition de cet appel au 4 octobre 2022 à 13 h ;

CONSIDÉRANT QUE l'audition prévue le 4 octobre 2022 a dû être reportée pour des raisons hors de contrôle de la Ville, soit que l'une des parties appelantes ne pouvait être disponible pour des raisons de santé;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution numéro CM-2022-677 du 4 octobre 2022, ce conseil avait fixé la nouvelle date d'audition de cet appel au 22 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'audition du 22 novembre 2022 doit être reportée en raison de circonstances exceptionnelles;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer une nouvelle date d'audition :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil fixe la nouvelle date de l'audition de l'appel, relatif à la demande de démolition du 201, rue de Notre-Dame-de-l'Île, au 7 février 2023 à 13 h à la salle des comités de la Maison du citoyen.

Ce conseil fixe au 14 février 2023 la date où sera rendue sa décision, et ce, dans le cadre de la séance du conseil municipal qui sera tenue à 19 h dans la salle Jean-Després de la Maison du citoyen.

De plus, ce conseil exige des parties intéressées, le dépôt d'un exposé écrit de leurs prétentions et qui devra être transmis à la greffière de la Ville au plus tard 10 jours avant la date d'audition, et ce, conformément à l'article 4 de la procédure SG-001-2008 – Appel d'une décision du Comité sur les demandes de démolition.

La greffière est mandatée pour aviser les parties concernées, conformément à la procédure d'appel.

Adoptée

CM-2022-795

DATE D'AUDITION DE L'APPEL D'UNE DÉCISION DU COMITÉ SUR LES DEMANDES DE DÉMOLITION CONCERNANT LE 207, RUE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 207, rue de Notre-Dame-de-L'Île a soumis une demande de permis de démolition pour l'adresse indiquée ci-avant, conformément au Règlement numéro 900-2021 visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolition, à sa réunion du 25 octobre 2022, a refusé la démolition du bâtiment principal existant situé au 207, rue de Notre-Dame-de-L'Île en vertu du règlement numéro 900-2021;

CONSIDÉRANT QUE l'article 28 du règlement numéro 900-2021 permet à tout intéressé de demander la révision de la décision du Comité sur les demandes démolition au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'une demande de révision de la décision du Comité sur les demandes de démolition a été déposée le 4 novembre 2022 dans les délais;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer une date d'audition, conformément à la politique en vigueur :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE

ET RÉSOLU QUE ce conseil fixe l'audition de l'appel, relatif à la demande de démolition du 207, rue de Notre-Dame-de-L'île, au 7 février 2023 à 13 h à la salle des comités de la Maison du citoyen.

Ce conseil fixe au 14 février 2023 la date où sera rendue sa décision, et ce, dans le cadre de la séance du conseil municipal qui sera tenue à 19 h dans la salle Jean-Després de la Maison du citoyen.

De plus, ce conseil exige des parties intéressées, le dépôt d'un exposé écrit de leurs prétentions et qui devra être transmis à la greffière de la Ville au plus tard 10 jours avant la date d'audition, et ce, conformément à l'article 4 de la procédure SG-001-2008 – Appel d'une décision du Comité sur les demandes de démolition.

La greffière est mandatée pour aviser les parties concernées, conformément à la procédure d'appel.

Adoptée

CM-2022-796

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE SUBVENTION POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA COUR D'ÉCOLE SOUTH HULL - DISTRICT ÉLECTORAL DE MITIGOMIJOKAN - ANIK DES MARAIS

CONSIDÉRANT QUE l'école South Hull prévoit certains travaux d'aménagement de la cour d'école;

CONSIDÉRANT QUE l'école South Hull relève de la Commission scolaire Western Québec;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro CM-2021-747, la Ville a octroyé une contribution financière de 20 000 \$ au projet d'aménagement de la cour de l'école South Hull, par le biais du fonds discrétionnaire du conseiller de Deschênes;

CONSIDÉRANT QUE l'école South Hull et la Commission scolaire Western Québec ont demandé à la Ville de prolonger l'entente jusqu'au 31 décembre 2023 afin de compléter le montage financier du projet;

CONSIDÉRANT QUE l'école South Hull se trouve à présent dans le district électoral de Mitigomijokan et que la conseillère madame Anik Des Marais appuie la demande de prolongement :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-884 du 15 novembre 2022, ce conseil :

- approuve la signature de l'amendement au protocole d'entente entre la Ville de Gatineau et la Commission scolaire Western Québec pour l'aménagement de la cour de l'école South Hull;
- autorise la mairesse ou en son absence le maire suppléant et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer l'entente entre la Ville de Gatineau et la Commission scolaire Western Québec.

Adoptée

CM-2022-797

**AUTORISER LE TRÉSORIER À PUISER À MÊME LES SURPLUS ACCUMULÉS
LE MONTANT DE 33 962,18 \$ DE L'EX-VILLE DE MASSON-ANGERS**

CONSIDÉRANT QUE le secteur de Masson-Angers dispose d'un surplus accumulé de l'ex-Ville de Masson-Angers d'une somme de 33 962,18 \$;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8 de la Charte de la Ville de Gatineau, les surplus accumulés de chacune des ex-municipalités doivent demeurer au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de celle-ci :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER EDMOND LECLERC**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-885 du 15 novembre 2022, ce conseil accepte que le surplus de l'ex-Ville de Masson-Angers soit utilisé à des fins de travaux d'immobilisations dans le secteur de Masson-Angers en conformité avec la Politique sur l'utilisation des surplus des ex-villes pour des projets à venir, principalement pour l'installation d'un filet protecteur à la patinoire du parc Jack-Eyamie et l'électricité au parc de l'Église.

Le trésorier est autorisé à puiser à même les surplus accumulés de l'ex-Ville de Masson-Angers, un montant de 33 962,18 \$ pour financer ces projets.

Un certificat du trésorier a été émis le 10 novembre 2022.

Adoptée

CM-2022-798

**ENTENTE ET REQUÊTE - DESSERTE - SERVICES MUNICIPAUX - PROJET DE
DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ AU 35, RUE DESROSIERS, PHASE 2 -
DISTRICT ÉLECTORAL DU LAC-BEAUCHAMP - DENIS GIROUARD**

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 10217751 Canada inc. a déposé une requête afin de procéder, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur, à l'installation des services municipaux pour desservir le projet de développement résidentiel intégré prévu au 35, rue Desrosiers, phase 2;

CONSIDÉRANT QU'une entente devra être signée entre la Ville de Gatineau et la compagnie 10217751 Canada inc. afin d'établir les lignes directrices régissant la construction des services municipaux dans ce projet :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS GIROUARD
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE OLIVE KAMANYANA**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-886 du 15 novembre 2022, ce conseil :

- accepte l'entente à intervenir entre la Ville de Gatineau et la compagnie 10217751 Canada inc. concernant le projet intégré résidentiel prévu au 35, rue Desrosiers, phase 2, montré aux plans d'ensemble préparés par la firme CIMA+, s.e.n.c. portant le numéro G20-040-03;
- ratifie la requête présentée par la compagnie précitée pour construire, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur de la Ville de Gatineau (règlements numéros 98-2003 et 99-2003 et leurs amendements), les services municipaux et les rues dans le projet;
- avise le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques que la Ville de Gatineau ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation requise pour l'installation des services municipaux dans le présent projet;
- avise le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques que la Ville de Gatineau s'engage à entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales qui seront construits dans le présent projet et qui lui seront cédés, et à les inscrire à son registre d'exploitation et d'entretien;
- avise le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques que ce projet fait partie du plan correcteur – Établissement de mesures compensatoires à un système d'égout déterminées dans le cadre d'un plan de gestion des débordements établi dans le cadre de la délivrance de l'attestation d'assainissement municipale – Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de Gatineau et que les débits d'eaux usées de ce projet seront comptabilisés au bilan des débits du plan;
- atteste que les réseaux d'aqueduc et d'égouts en place sont aptes à desservir le projet mentionné ci-dessus et sont conformes aux divers plans directeurs d'infrastructures;
- autorise la compagnie précitée à faire préparer, également à ses frais, les cahiers des charges et les plans nécessaires à l'exécution des travaux dont il est fait allusion ci-dessus par la firme CIMA+, s.e.n.c.;
- entérine la demande de la compagnie précitée visant à confier la surveillance, avec résidence, des travaux précités à la firme CIMA+, s.e.n.c. et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;
- accepte la recommandation de la compagnie précitée à l'effet de retenir les services de la firme Les Services EXP inc. pour effectuer le contrôle qualitatif des matériaux et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;
- autorise Hydro-Québec à procéder au raccordement du réseau d'éclairage de rue, conformément aux plans qui seront approuvés par le Service des infrastructures et des projets;
- exige que la compagnie, ses ayants droit et héritiers légaux cèdent à la Ville de Gatineau, à titre gratuit, les rues, les services municipaux et les servitudes requises dans ce projet;
- autorise la mairesse ou en son absence le maire suppléant et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer l'entente, le contrat relatif à l'obtention des servitudes faisant l'objet de la présente, le tout comme ils apparaîtront aux plans finaux qui seront déposés au Bureau de la publicité des droits;

- autorise le trésorier à rembourser, sur présentation des pièces produites par le Service des infrastructures et des projets, la quote-part de la Ville reliée à la construction de la rue Larabie dans ce projet le tout conditionnellement à l'approbation par les autorités compétentes, du Règlement numéro 921-2022 prévu à cette fin, et ce, jusqu'à concurrence de 215 000 \$ incluant les honoraires et les taxes applicables;
- autorise le trésorier à rembourser 50 % des coûts, sur présentation des pièces produites par le Service des infrastructures et des projets, la quote-part de la Ville reliée à la mise en place de l'éclairage sur la rue Desrosiers, et ce, jusqu'à concurrence de 29 000 \$ incluant les honoraires et les taxes applicables.

Les fonds prévus à cette fin seront pris à même les postes budgétaires suivants :

POSTE	MONTANT	DESCRIPTION
06-30921	196 323,66 \$	Quote-part - Construction rue Larabie
Futur FDI	26 480,87 \$	Quote-part - Éclairage rue Desrosiers
04-13493-000	10 611,00 \$	TPS - Ristourne à recevoir
04-13593-000	10 584,47 \$	TVQ - Ristourne à recevoir

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente entente.

Un certificat du trésorier a été émis conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt le 14 novembre 2022.

Adoptée

CM-2022-799

ÉMISSION D'OBLIGATIONS AU MONTANT DE 16 719 000 \$ - DIVERS RÉGLEMENTS - RÉOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE

CONSIDÉRANT QU'en vertu des règlements indiqués ci-dessous et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Gatineau souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 16 719 000 \$ qui sera réalisée le 25 novembre 2022, à savoir :

Nouvelle Ville de Gatineau

No règlement	Montant	No règlement	Montant	No règlement	Montant
161-2003	2 800 \$	352-2006	57 000 \$	681-2011	31 500 \$
180-2003	17 700 \$	357-2006	9 000 \$	608-2009	31 200 \$
196-2004	13 200 \$	358-2006	51 400 \$	313-2005	4 600 \$
206-2004	5 900 \$	370-2006	90 300 \$	787-2016	645 600 \$
211-2004	63 600 \$	380-2007	56 600 \$	739-2013	42 000 \$
241-2006	23 600 \$	389-2007	469 000 \$	762-2014	83 000 \$
243-2004	21 500 \$	128-2008	41 900 \$	775-2015	2 499 462 \$
282-2005	8 000 \$	379-2007	17 200 \$	778-2015	1 000 000 \$
292-2005	77 100 \$	463-2008	186 000 \$	815-2017	500 000 \$
297-2005	55 900 \$	628-2009	40 600 \$	813-2017	1 076 629 \$
309-2005	217 300 \$	655-2010	171 700 \$	840-2018	1 528 909 \$
340-2006	276 700 \$	751-2014	724 900 \$	843-2018	860 000 \$
346-2006	113 200 \$	619-2009	223 500 \$	811-2017	5 300 000 \$
351-2006	61 800 \$	652-2010	18 700 \$		

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 128-2008, 379-2007, 463-2008, 628-2009, 655-2010, 739-2013, 762-2014, 775-2015, 778-2015, 815-2017, 813-2017, 840-2018, 843-2018 et 811-2017, la Ville de Gatineau souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

Les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 25 novembre 2022;

Les intérêts seront payables semi annuellement, le 25 mai et le 25 novembre de chaque année;

Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7);

Les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de celui-ci;

Services de dépôt et de compensation CDS inc. agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, comme décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et les Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

Services de dépôt et de compensation CDS inc. procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, les Services de dépôt et de compensation CDS inc. sont autorisés à faire des prélèvements directs pour le paiement du principal et des intérêts dans le compte de l'institution financière de la Fédération des Caisses Desjardins du Qc Ent., 1, Complexe Desjardins, bureau 2822, Montréal, Québec, H5B 1B3;

Les obligations seront signées par la mairesse et le trésorier. La Ville de Gatineau, comme le permet la Loi, a mandaté les Services de dépôt et de compensation CDS inc. pour agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;

En ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 à 2032, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 128-2008, 379-2007, 463-2008, 628-2009, 655-2010, 739-2013, 762-2014, 775-2015, 778-2015, 815-2017, 813-2017, 840-2018, 843-2018 et 811-2017 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq ans (à compter du 25 novembre 2022), au lieu du terme prescrit pour les amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

En ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2033 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 739-2013, 762-2014, 775-2015, 778-2015, 815-2017, 843-2018 et 811-2017 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de 10 ans (à compter du 25 novembre 2022), au lieu du terme prescrit pour les amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée

CM-2022-800

APPROPRIATION DE FONDS POUR APPLIQUER CONTRE LE REFINANCEMENT DE CERTAINS RÈGLEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau refinancera plusieurs règlements le 25 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'étude du budget 2022, une stratégie de gestion de la trésorerie a été présentée au conseil pour permettre le financement « comptant » des refinancements prévus en 2022 à partir des fonds actuellement disponibles à nos fonds bancaires ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appliquer contre le refinancement prévu des règlements suivants des sommes payées comptant :

363-2006, 385-2007, 427-2007, 495-2008, 600-2008, 608-2009, 616-2009, 619-2009, 637-2009, 651-2010, 664-2010, 667-2010, 688-2011, 690-2012, 695-2012, 698-2012, 701-2012, 705-2012, 706-2012, 719-2012, 734-2013, 740-2013, 751-2014, 762-2014, 771-2015, 777-2015, 778-2015, 785-2016, 786-2016, 788-2016, 789-2016 et 806-2017 de la nouvelle Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE suite à la mise en place de cette stratégie, le financement de certains projets qui devaient initialement être financés « comptant » devront éventuellement être financés par règlement d'emprunt :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le trésorier à utiliser la somme de 7 080 000 \$, puisée à même les paiements comptant, afin de réduire le refinancement des règlements suivants, en novembre 2022, et à effectuer les écritures comptables pour donner suite à la présente :

NUMÉROS DES RÈGLEMENTS	MONTANTS	NUMÉROS DES RÈGLEMENTS	MONTANTS
363-2006	343 474 \$	701-2012	322 500 \$
385-2007	668 426 \$	705-2012	257 500 \$
427-2007	31 600 \$	706-2012	171 700 \$
495-2008	538 200 \$	719-2012	173 500 \$
600-2008	45 900 \$	734-2013	85 500 \$
608-2009	20 500 \$	740-2013	265 000 \$
616-2009	45 800 \$	751-2014	189 500 \$
619-2009	2 000 \$	762-2014	553 400 \$
637-2009	99 500 \$	771-2015	54 600 \$
651-2010	74 400 \$	777-2015	314 600 \$
664-2010	91 900 \$	778-2015	636 300 \$
667-2010	47 800 \$	785-2016	133 600 \$
688-2011	101 800 \$	786-2016	57 600 \$
690-2012	202 900 \$	788-2016	966 000 \$
695-2012	130 200 \$	789-2016	138 300 \$
698-2012	131 600 \$	806-2017	184 400 \$

Adoptée

AM-2022-801

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 925-2022 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION ET LE PRÉLÈVEMENT DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET DES AUTRES COMPENSATIONS POUR LE BUDGET DE L'ANNÉE 2023

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Daniel Champagne qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement numéro 925-2022 décrétant l'imposition et le prélèvement des taxes foncières générales et spéciales et des autres compensations pour le budget de l'année 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de Règlement numéro 925-2022.

CM-2022-802

VIREMENT BUDGÉTAIRE SUITE AU DÉPÔT DU RAPPORT SEMESTRIEL DU TRÉSORIER

CONSIDÉRANT QUE le Service des finances, en collaboration avec les autres services municipaux, a procédé à la révision de l'ensemble des recettes et dépenses anticipées pour l'exercice financier 2022 conformément à la directive municipale sur le contrôle budgétaire D-SF-04 et à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE des ajustements budgétaires doivent être effectués pour régulariser des écarts;

CONSIDÉRANT QUE le Service des finances anticipe que la municipalité réalisera un surplus net de 21,3 millions \$ à la fin de l'exercice financier 2022 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CHAGNON**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-887 du 15 novembre 2022, ce conseil approuve le virement de fonds suivant pour donner suite à la révision trimestrielle du trésorier pour l'année 2022 :

POSTE	DÉBIT	CRÉDIT	DESCRIPTION
02-39800-631		1 400 000 \$	Essence/Diésel
02-45111-442		400 000 \$	Essence/Diésel contrats
02-22800-541		1 400 000 \$	Réparation de la flotte
02-31310-627		500 000 \$	Déneigement – achats de sel
02-31310-515			Déneigement – location de véhicules
Futur FDI		12 000 000 \$	Acquisition de terrains
02-99200-999		3 400 000 \$	Système financier
01-71210	600 000 \$		Droits de mutation
01-71110	7 500 000 \$		Permis de construction
01-11111	5 000 000 \$		Taxes foncières
01-73110	7 100 000 \$		Revenus de placements
01-43120		750 000 \$	Revenus de stationnement
01-43110		350 000 \$	Revenus de parcomètres

Le trésorier est autorisé à :

- puiser les sommes nécessaires pour l'acquisition de terrains à même les liquidités dégagées au budget opérationnel;
- effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente.

Un certificat du trésorier a été émis le 14 novembre 2022.

Adoptée

AM-2022-803 **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 61-37-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE TARIFICATION NUMÉRO 61-2006 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION APPLICABLE POUR DES BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS OFFERTS PAR LA VILLE DE GATINEAU AFIN DE RÉVISER LES TARIFS ÉTABLIS**

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Daniel Champagne qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement numéro 61-37-2022 modifiant le Règlement de tarification numéro 61-2006 établissant une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Ville de Gatineau afin de réviser les tarifs établis.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il présente, par son dépôt à la présente séance, le projet de règlement numéro 61-37-2022.

AM-2022-804 **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 921-2022 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 215 000 \$ AFIN DE PAYER LA QUOTE-PART MUNICIPALE POUR LA CONSTRUCTION DES SERVICES MUNICIPAUX DES PHASES I ET II SUR LA RUE LARABIE, RÉALISÉS DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ PRÉVU AU 35, RUE DESROSIERS, PHASE 2 - DISTRICT ÉLECTORAL DU LAC-BEAUCHAMP - DENIS GIROUARD**

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Denis Girouard qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement numéro 921-2022 autorisant une dépense et un emprunt de 215 000 \$ afin de payer la quote-part municipale pour la construction des services municipaux des phases I et II sur la rue Larabie, réalisés dans le cadre du projet de développement intégré prévu au 35 rue Desrosiers, phase 2.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 921-2022.

CM-2022-805 **AUTORISER LE TRÉSORIER À PUISER LA SOMME DE 965 885 \$ À MÊME LE SURPLUS LIBRE - AMENDEMENTS À L'ENTENTE APPROUVÉE LE 24 AOÛT 2021 - PROJET RÉSIDENTIEL AVENUE LÉPINE, PHASES 2 ET 3 - DISTRICT ÉLECTORAL DE BUCKINGHAM - EDMOND LECLERC**

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue le 24 août 2021 (CM-2021-572) entre la Ville de Gatineau et la compagnie 11202197 Canada inc. pour le projet résidentiel Avenue Lépine, phases 2 et 3;

CONSIDÉRANT QUE des modifications à la nature du projet sont rendues nécessaires pour permettre la réalisation de celui-ci et que parmi ces modifications, certaines sont requises pour réaliser les travaux de remplacement du ponceau existant;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 11202197 Canada inc. a procédé à l'ouverture de soumissions pour la réalisation du projet le 3 juin 2022 et que le montant de la soumission la plus basse a démontré une augmentation importante des coûts de construction par rapport à l'estimation des coûts des travaux ayant servi à l'évaluation du montant remboursable par la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la date butoir de finalisation des travaux de construction nécessitant l'entrave d'une voie ou bien la fermeture complète de l'avenue Lépine prévue à l'entente n'est plus valide :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER EDMOND LECLERC APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-888 du 15 novembre 2022, ce conseil :

- accepte les amendements à l'entente approuvée le 24 août 2021 entre la Ville de Gatineau et la compagnie 11202197 Canada inc. concernant le projet résidentiel Avenue Lépine, phases 2 et 3, afin d'augmenter le montant des travaux remboursables par la Ville d'un montant additionnel de 920 000 \$ plus les taxes applicables, et de modifier le libellé concernant la date butoir de finalisation des travaux de construction nécessitant l'entrave d'une voie ou bien la fermeture complète de l'avenue Lépine;
- autorise la mairesse ou en son absence le maire suppléant et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer l'amendement de l'entente;
- autorise le trésorier à puiser un montant de 965 885 \$, à même les surplus libres de la Ville, afin de financer les travaux prévus à la présente entente;
- autorise le trésorier à rembourser, sur présentation des pièces produites par le Service des infrastructures et des projets, la quote-part de la Ville reliée aux travaux de reconstruction de l'avenue Lépine pour un montant additionnel allant jusqu'à concurrence de 920 000 \$ plus les taxes applicables.

Les fonds prévus à cette fin seront pris à même les poste budgétaires suivants :

POSTE	MONTANT	DESCRIPTION
Futur FDI	965 885 \$	Quote-part additionnelle – Travaux reconstruction avenue Lépine et ponton ouest
04-13493-000	46 000 \$	TPS - Ristourne à recevoir
04-13593-000	45 885 \$	TVQ - Ristourne à recevoir

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente entente.

Un certificat du trésorier a été émis le 14 novembre 2022.

Adoptée

CM-2022-806

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION ENTRE SHQ-VILLE DE GATINEAU-OHO POUR LES CINQ ENSEMBLES IMMOBILIERS HLM PLACÉS SOUS LA GESTION DE L'OFFICE D'HABITATION DE L'OUTAOUAIS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau contribue, depuis 2004, au programme de supplément au loyer d'urgence jusqu'à concurrence de 10 % au déficit d'exploitation de l'ensemble d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) demande maintenant de ratifier une entente pour la reconduction de ce programme annuel;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit préciser qu'elle réitère son engagement, par cette résolution, à participer jusqu'à concurrence de 10 % au déficit d'exploitation de l'ensemble d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE ce partenariat entre la Ville de Gatineau, l'Office d'habitation de l'Outaouais (OHO) et la Société d'habitation du Québec (SHQ) permet de satisfaire les besoins d'une population nécessiteuse :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-889 du 15 novembre 2022, ce conseil accepte le renouvellement de l'entente de gestion pour 2022 et 2023 entre la Ville de Gatineau, l'Office d'habitation de l'Outaouais (OHO) et la Société d'habitation du Québec (SHQ).

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire 02-52100 — Office d'habitation, jusqu'à concurrence des disponibilités budgétaires.

La mairesse ou en son absence le maire suppléant et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière sont autorisés à signer l'entente.

Adoptée

CM-2022-807

PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2019-2023 (PROGRAMMATION TECQ 2019-2023 - VERSION NOVEMBRE 2022)

CONSIDÉRANT QUE le 25 juin 2014, les gouvernements fédéral et provincial annonçaient la conclusion d'une nouvelle entente relative au transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence qui attribue de nouvelles sommes au gouvernement du Québec pour les 10 prochaines années soit pour la période de 2014 à 2024;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a annoncé une participation financière importante au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) permettant d'offrir une aide totale de 3,415 milliards de dollars pour les cinq prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière pour la Ville de Gatineau s'élève à 101,297 M\$, établie selon le décret de la population en vigueur le 1^{er} janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE suite à la suspension du programme FIMEAU, l'aide financière pour la Ville de Gatineau a été bonifiée d'un montant de 31,838 M\$ portant ainsi l'aide financière totale à un montant de 133,135 M\$;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 pour les infrastructures d'eau potable et d'assainissement ainsi que de voirie locale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE pour obtenir l'aide financière, la Ville de Gatineau doit également déposer au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation une programmation de travaux qui respecte les catégories de travaux admissibles :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil :

- s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à la Ville de Gatineau;
- s'engage à être seul responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

- approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version numéro 03 ci-jointe et tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- atteste par la présente résolution que la programmation de travaux numéro 03 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles;
- s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Le directeur du Service des infrastructures et des projets ou son représentant est autorisé à signer tous les formulaires nécessaires pour donner suite à la présente.

La mairesse ou en son absence le maire suppléant et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre le gouvernement et la Ville de Gatineau, le cas échéant.

Adoptée

AVIS DE PROPOSITION

1. Avis de proposition est déposé par le conseiller Louis Sabourin à la séance du conseil municipal du 15 novembre 2022 qu'à la séance du 6 décembre 2022 sera déposé un projet de résolution concernant l'élaboration d'un règlement sur le droit de préemption

DÉPÔT DES RAPPORTS DES COMMISSIONS ET COMITÉS

1. Procès-verbal de la séance publique de la Commission jeunesse tenue le 17 septembre 2022
2. Procès-verbal de la séance publique de la Commission des arts, de la culture, des lettres et du patrimoine tenue le 14 septembre 2022
3. Procès-verbal de la séance de la Commission du développement du territoire et de l'habitation tenue le 14 septembre 2022
4. Procès-verbal de la séance du Comité consultatif agricole tenue le 12 septembre 2022
5. Procès-verbal de la séance de la Commission sur les transports, les déplacements durables et la sécurité tenue le 1^{er} septembre 2022
6. Procès-verbal de la séance du Comité sur les demandes de démolition tenue le 27 septembre 2022
7. Procès-verbal de la séance du Conseil local du patrimoine tenue le 26 septembre 2022
8. Procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 26 septembre 2022
9. Procès-verbal de la séance de la Commission de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques tenue le 3 mai 2022

10. Procès-verbal de la séance de la Commission sur l'environnement et de la lutte aux changements climatiques tenue le 16 juin 2022
11. Procès-verbal de la séance de la Commission de l'environnement et de la lutte aux changements climatique tenue le 6 juillet 2022
12. Procès-verbal de la séance de la Commission de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques tenue le 14 septembre 2022
13. Procès-verbal de la séance publique de la Commission Gatineau, Ville en santé tenue le 22 septembre 2022
14. Procès-verbal de la séance publique de la Commission des aînés tenue le 15 septembre 2022
15. Procès-verbal de la séance publique de la Commission jeunesse tenue le 15 octobre 2022
16. Procès-verbal de la séance publique du Comité de toponymie tenue le 17 octobre 2022

DÉPÔT DE DOCUMENTS

1. Dépôt des procès-verbaux des séances ordinaires du comité exécutif tenues les 28 septembre, 5 et 12 octobre 2022
2. Dépôt de la liste des contrats prévus en vertu de l'article 477.3 de la *Loi sur les cités et villes* pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2022
3. Dépôt du rapport semestriel du trésorier en vertu de l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*

CM-2022-808

LEVÉE DE LA SÉANCE

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte de lever la séance à 22 h 45.

Adoptée

DANIEL CHAMPAGNE
Conseiller et président
Conseil municipal

M^c ANDRÉE LOYER
Greffière par intérim